

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Les nouveaux cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement**
- ▶ **La réforme du congé de présence parentale**
- ▶ **La position régulière au regard du code du service national**

CIG petite couronne



---

**n°12 - décembre 2005**

---

# LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Dossier

- 3 **Les nouveaux cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement**

### Statut au quotidien

- 24 **La réforme du congé de présence parentale**
- 26 **La position régulière au regard du code du service national**

## Actualité documentaire

### Références

- 29 **Textes**
- 39 **Documents parlementaires**
- 40 **Chronique de jurisprudence**
- 42 **Presse et livres**

### Textes intégraux

- 46 **Jurisprudence**



### Les nouveaux cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement

A la suite du transfert aux départements et aux régions de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées, trois cadres d'emplois de catégorie C ont été créés dans la filière technique de la fonction publique territoriale afin de garantir à ces agents l'appartenance à la communauté éducative. Elaborés par analogie avec les corps d'origine et les cadres d'emplois existants homologues, ces cadres d'emplois permettent d'intégrer les personnels techniques de catégorie C des établissements d'enseignement qui en font la demande et de recruter dès à présent des agents. Ces créations se sont accompagnées d'un décret favorisant la mobilité des agents membres des nouveaux cadres d'emplois dans les cadres d'emplois techniques existants.

**T**rois nouveaux cadres d'emplois ont été créés dans la filière technique de la fonction publique territoriale par trois décrets en date du 30 novembre 2005<sup>1</sup>, portant le nombre total de cadres d'emplois à soixante-deux : le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, celui des agents techniques

territoriaux des établissements d'enseignement ainsi que celui des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

Ces créations résultent des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004<sup>2</sup>. En effet, les départements et les régions ont dorénavant la charge de l'accueil, de la restauration et de l'entretien respectivement des collèges et des lycées, à l'exclusion des missions d'encadrement et de surveillance des

<sup>1</sup> Décret n°2005-1482 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et le décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

<sup>2</sup> Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette loi a été commentée dans les « *Informations administratives et juridiques* » du mois de septembre 2004.

élèves<sup>3</sup>. Ainsi, les personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) exerçant les missions transférées sont désormais recrutés par les départements et les régions<sup>4</sup>.

Afin de respecter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2005 tout en assurant des garanties statutaires aux personnels transférés, la loi a prévu des modalités de transfert des personnels en fonction (voir encadré).

## Les mécanismes de transfert des personnels TOS

### Point de départ : le transfert de compétence

- *Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*

Cette loi prévoit le transfert de compétences dans de nombreux domaines au profit des collectivités locales. Ces transferts de compétences s'accompagnent de mécanismes de transfert de personnels. Ainsi, certains décrets présentés ci-dessous ne s'appliquent pas uniquement aux personnels TOS mais à l'ensemble des personnels transférés.

S'agissant du domaine de l'éducation, cette loi transfère la gestion des personnels TOS exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées aux départements et aux régions. L'entrée en vigueur des transferts dans ce domaine intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### Les agents sont dans un premier temps mis à disposition

Une convention-type de mise à disposition est tout d'abord publiée :

- *Décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention-type prévue par l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*

Sur la base de ce décret, des conventions ont été conclues entre l'Etat et les présidents des conseils régionaux et généraux afin de déterminer les listes de services et parties de services transférés. En l'absence de convention signée dans un délai de trois mois suivant la publication de la convention-type, la loi prévoit l'établissement de ces listes par arrêté ministériel. Soixante dix neuf arrêtés ministériels devraient ainsi prochainement être publiés.

A compter de la signature des conventions ou de la publication des arrêtés, les agents sont de plein droit mis à disposition des régions ou des départements de manière individuelle et à titre provisoire (article 105 de la loi du 13 août 2004).

### L'option entre deux situations statutaires

Ces agents mis à disposition doivent choisir entre deux situations statutaires dans un délai de deux ans suivant la publication des décrets fixant les modalités de transfert définitif des services.

### • Le détachement sans limitation de durée

Les agents peuvent conserver le statut de fonctionnaire de l'Etat en optant pour le détachement sans limitation de durée. Ils ont toutefois la possibilité de demander, à tout moment, leur intégration dans la fonction publique territoriale :

- *Décret n°2005-1785<sup>5</sup> du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales* : il fixe les conditions du détachement sans limitation de durée.

### • L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Les agents optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés de plein droit dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

- *Décret n°2005-1727<sup>5</sup> du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales* : ce décret établit un tableau de correspondance entre les corps d'origine et les cadres d'emplois d'intégration, fixe les règles de classement et d'intégration et règle la question de l'intégration des stagiaires et du compte épargne temps. Il crée dans certains cadres d'emplois des échelons provisoires.

On notera que les techniciens de l'éducation nationale sont intégrés dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et que le personnel administratif chargé de la gestion des TOS est intégré au sein des cadres d'emplois de la filière administrative.

Cependant, afin de garantir aux personnels techniques de catégorie C des établissements d'enseignement leur appartenance à la communauté éducative, trois cadres d'emplois de catégorie C ont été créés dans la filière technique :

- *Décret n°2005-1482 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement*

.../...

<sup>3</sup> Article 82 de la loi du 13 août 2004 précitée modifiant les articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

<sup>4</sup> Articles L. 213-2-1 et L.214-6-2 du code de l'éducation créés par la loi du 13 août 2004 précitée.

<sup>5</sup> Les décrets relatifs au détachement sans limitation de durée et à l'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale seront commentés dans un prochain article des « Informations administratives et juridiques ».

- Décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

- Décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement

La création de ces cadres d'emplois permet d'une part le recrutement dès à présent par les conseils généraux et régionaux des personnels techniques de catégorie C dans les collèges et les lycées et d'autre part, l'intégration des agents mis à disposition qui en font la demande à compter de la publication des décrets portant transfert définitif des services.

Ces décrets sont accompagnés d'un décret favorisant la mobilité des membres des nouveaux cadres d'emplois au sein des cadres d'emplois de la filière technique :

- Décret n°2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certaines cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : ce décret ouvre l'accès par détachement dans une même collectivité et par promotion interne aux agents membres des nouveaux cadres d'emplois dans les cadres d'emplois de la filière technique.

En outre, deux décrets fixent les conditions d'organisation des concours afin de permettre le recrutement par concours dans ces nouveaux cadres d'emplois :

- Décret n°2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement

- Décret n°2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

S'ils n'exercent pas leur droit d'option dans le délai imparti, les agents mis à disposition sont placés d'office en position de détachement. L'exercice du droit d'option est encadré par des délais :

- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 : l'article 147 de la loi de finances pour 2006 fixe les délais de prise en compte de l'exercice du droit d'option. Les agents qui exercent leur droit d'option avant le 31 août d'une année bénéficient de l'intégration ou du détachement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. En revanche, les demandes de détachement ou d'intégration formulées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'exercice du droit d'option.

On notera qu'en l'état actuel, seul le ministère de l'éducation nationale a publié un décret portant transfert définitif des services. Ainsi, seuls les agents mis à disposition relevant de ce ministère peuvent exercer leur droit d'option :

- Décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements, régions de services ou parties de service du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

#### Les textes à paraître :

- Le décret présenté au CSFPT le 21 décembre 2005 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : ce décret devrait déterminer le régime indemnitaire des trois nouveaux cadres d'emplois par équivalence avec des corps de l'Etat.

- Les décrets portant transfert définitif des services : l'article 104 VII de la loi du 13 août 2004 précité prévoit que les modalités de transfert définitif des services doivent être fixées par décret.

Les agents sont, dans un premier temps, mis à disposition. Cette phase transitoire doit permettre aux agents mis à disposition de choisir ensuite entre deux situations statutaires dans un délai de deux ans suivant la publication des décrets fixant les modalités de transfert définitif des services. Jusqu'à présent, seul le décret relatif aux modalités de transfert définitif des services du ministère de l'éducation nationale<sup>6</sup> a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2005.

A compter de la publication de ces décrets, les agents peuvent soit opter pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, soit intégrer la fonction publique territoriale. Dans le premier cas, ils sont placés en position de détachement sans

limitation de durée avec la possibilité de demander, à tout moment, leur intégration dans la fonction publique territoriale. Dans le deuxième cas, les agents sont intégrés de plein droit dans la fonction publique territoriale. S'ils n'exercent pas leur droit d'option dans le délai imparti, ils sont placés d'office en position de détachement.

Les agents optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans les cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale. Cependant, afin de garantir aux personnels techniques de catégorie C des établissements d'enseignement leur appartenance à la communauté éducative et le maintien des missions qui leur sont confiées, trois cadres d'emplois de catégorie C ont été créés dans la filière technique. Leur création permet tout d'abord d'intégrer les personnels TOS dans la fonction publique territoriale à l'exception des techniciens, ces derniers étant intégrés dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux. L'élaboration des nouveaux cadres d'emplois s'est ainsi réalisée en tenant compte des dispositions statutaires des corps d'origine

<sup>6</sup> Décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

notamment s'agissant de leur structure, des missions exercées, des perspectives de carrière et des grilles indiciaires. Ces nouveaux cadres d'emplois ont également été rédigés en se fondant sur certaines dispositions statutaires des cadres d'emplois analogues de la fonction publique territoriale telles que celles relatives aux troisièmes concours ou encore au recrutement sans concours. La création de ces nouveaux cadres d'emplois permet ensuite, aux collectivités concernées de recruter dès à présent des personnels techniques de catégorie C dans les collèges et lycées. Afin de permettre aux collectivités de recruter des agents par concours, deux décrets parus le 31 décembre 2005<sup>7</sup> fixent ainsi les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours d'agents techniques des établissements d'enseignement et d'agents de maîtrise des établissements d'enseignement.

Ces créations se sont accompagnées de la modification de certains statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière technique afin de favoriser la mobilité des agents membres des nouveaux cadres d'emplois dans les cadres d'emplois techniques existants. Ainsi, le décret n°2005-1486 en date du 30 novembre 2005<sup>8</sup> permet d'une part d'assurer une certaine mobilité au sein de la même collectivité aux agents membres des nouveaux cadres d'emplois, par la voie du détachement dans les cadres d'emplois analogues de la filière technique et d'autre part d'offrir une perspective de carrière aux agents recrutés dans ces nouveaux cadres d'emplois en leur permettant d'être recrutés par promotion interne dans un cadre d'emplois supérieur de la filière technique.

## Le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement

La création de ce cadre d'emplois doit notamment permettre d'accueillir les ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement régis par les décrets du 14 mai 1991<sup>9</sup> et du 3 novembre 1994<sup>10</sup> et les agents des services techniques affectés dans des établissements d'enseignement régis par le décret du 1<sup>er</sup> août 1990<sup>11</sup>, ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial. Le cadre d'emplois existant analogue à ce nouveau cadre d'emplois est celui des agents territoriaux des services techniques. La rédaction du statut particulier tient ainsi compte des dispositions statutaires des corps d'origine et du cadre d'emplois territorial homologue.

Ce nouveau cadre d'emplois technique de catégorie C comporte un grade unique relevant de l'échelle 3 de rémunération fixée par le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987<sup>12</sup>. Les agents membres du cadre d'emplois sont soumis aux dispositions du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

A titre d'information, on signalera que, dans le projet de décret, le nouveau cadre d'emplois s'intitulait « *agents territoriaux des services techniques des établissements d'enseignement* ». Dans la version définitive du décret, l'intitulé retenu est celui des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

## Les missions

La définition des missions des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement prévue à l'article 2 du statut particulier est identique à celle énoncée dans les corps d'origine.

Les agents peuvent exercer deux fonctions principales : des fonctions d'entretien et des fonctions d'accueil. S'agissant de l'entretien, ils sont chargés du nettoyage et de l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, du maintien en état de bon fonctionnement des installations et participent au service de restauration et de magasinage.

En matière d'accueil, les agents ont pour fonction de renseigner et d'orienter les personnels, les usagers ainsi que le public des établissements d'enseignement, de contrôler l'accès aux locaux et de transmettre l'ensemble des documents écrits et des messages oraux.

Leur appartenance à la communauté éducative est affirmée par le dernier alinéa de l'article 2 du statut particulier, garantissant aux agents l'exercice de leur fonction au sein des collèges ou des lycées.

7 Décret n°2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement et le décret n°2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques des établissements d'enseignement.

8 Décret n°2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

9 Décret n°91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps de techniciens de l'éducation nationale.

10 Décret n°94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics.

11 Décret n°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat.

12 Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

## L'accès au cadre d'emplois

Deux possibilités sont offertes aux collectivités territoriales pour recruter des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, le recrutement sans concours et le détachement. Le statut particulier prévoit également les conditions de la constitution initiale du cadre d'emplois.

### Le recrutement sans concours

A l'instar des agents territoriaux des services techniques, le recrutement intervient sans concours. On notera en revanche que le recrutement dans les corps d'origine s'effectuait par concours.

### Le détachement

L'accès au cadre d'emplois est également possible par voie de détachement.

Pour être détaché dans le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, l'agent doit :

- être fonctionnaire ;
- appartenir à la catégorie C ;
- et être titulaire d'un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de détachement.

Les modalités de détachement et d'intégration sont identiques dans les trois nouveaux cadres d'emplois et correspondent aux règles classiques prévues dans la plupart des statuts particuliers de la fonction publique territoriale (voir encadré).

En matière de détachement, le statut particulier prévoit deux règles particulières.

D'une part, l'article 8 permet aux agents territoriaux des services techniques d'être détachés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement au sein de la même collectivité, dérogeant ainsi à l'interdiction de détachement dans une même collectivité prévue à l'article 2 du décret du 13 janvier 1986<sup>14</sup> relatif à certaines positions administratives des fonctionnaires territoriaux. Les agents doivent toutefois remplir les conditions de détachement fixées par le statut particulier. Il convient de préciser qu'une disposition réciproque et équivalente a été insérée dans le statut particulier des agents territoriaux des services techniques afin d'autoriser le détachement des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement dans ce cadre d'emplois au sein d'une même collectivité. Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité dans une même collectivité des personnels techniques relevant de cadres d'emplois analogues.

D'autre part, les personnels transférés qui ont opté pour le détachement sans limitation de durée peuvent demander

leur intégration dans le cadre d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement sans avoir à respecter la durée de services de deux ans dans l'emploi de détachement. S'agissant des conditions d'intégration, le statut particulier renvoie aux dispositions prévues à l'article 11.

### Les règles communes de détachement et d'intégration dans les trois nouveaux cadres d'emplois

#### Les modalités de détachement :

Le détachement est prononcé à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, avec conservation de l'ancienneté acquise dans son ancien grade ou emploi, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur du nouveau grade. Le détachement ne doit cependant pas permettre à l'agent détaché d'obtenir un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans le grade ou l'emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché dans le cadre d'emplois concourt pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois à condition qu'il justifie, dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon attribué dans l'emploi de détachement.

#### L'intégration :

L'agent peut demander son intégration dès lors qu'il est détaché depuis au moins deux ans.

L'agent est intégré dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. L'agent intégré est réputé détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel il a été classé.

On notera, à titre d'information, que les statuts particuliers des corps d'origine prévoyaient également une ancienneté de deux ans dans l'emploi de détachement afin de pouvoir être intégré. Cette durée a toutefois été réduite à un an par le décret n°2005-1522 du 5 décembre 2005 et le décret n°2006-47 du 10 janvier 2006<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Décret n°2005-1522 du 5 décembre 2005 modifiant le décret n°91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps de techniciens de l'éducation nationale et décret n°2006-47 du 10 janvier 2006 modifiant le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics.

<sup>14</sup> Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

## La constitution initiale du cadre d'emplois

Les ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics et des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi que les fonctionnaires du corps des agents des services techniques affectés dans des établissements d'enseignement régis par les statuts particuliers précités, qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement à équivalence d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'intégration des stagiaires relève cependant de dispositions spécifiques (voir encadré ci-dessous).

### L'intégration des agents stagiaires dans les trois nouveaux cadres d'emplois

Les projets de décret portant statuts particuliers des trois nouveaux cadres d'emplois précisait les conditions d'intégration des agents stagiaires : les agents stagiaires choisissant l'intégration dans la fonction publique territoriale étaient soumis aux mêmes règles d'intégration que celles prévues pour les agents titulaires. Ils poursuivaient ainsi leur stage conformément aux règles fixées dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces dispositions n'ont cependant pas été retenues dans la version définitive des décrets.

Les règles relatives à l'intégration des stagiaires ont en revanche été précisées, de manière plus générale, dans le décret précité du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Son article 3 prévoit des règles différentes de celles prévues dans les projets de décret précités.

Les agents stagiaires demandant leur intégration dans la fonction publique territoriale ne sont intégrés dans les cadres d'emplois territoriaux qu'après avoir été titularisés et classés dans leur corps d'origine. Les agents stagiaires effectuent donc l'intégralité de leur stage dans leur corps de recrutement.

## La nomination, le stage et la titularisation

Les candidats recrutés sans concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, à l'exception des fonctionnaires ayant accomplis deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature, qui sont dispensés de stage.

La rémunération des stagiaires s'effectue sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement sous réserve de l'application des règles de classement prévues aux articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité.

A la fin de la période normale de stage, les agents sont titularisés sur rapport du chef d'établissement. La production de ce rapport résulte du fait qu'aux termes de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, les personnels techniques des établissements d'enseignement sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, fonctionnaire de l'Etat, qui encadre et organise leur travail.

Les agents peuvent également être licenciés ou réintégrés dans leur grade d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, ou voir leur stage prolongé d'une durée maximale d'un an.

## La carrière et la rémunération

S'agissant de l'évolution de carrière, les agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement ne bénéficient au sein de leur cadre d'emplois, que de la possibilité d'avancer d'échelon puisqu'il n'existe pas de grade d'avancement (voir tableau page suivante).

S'agissant de l'accès à un cadre d'emplois supérieur, ils peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement, sous réserve de remplir les conditions fixées dans le décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005 précité<sup>15</sup>.

Les agents d'entretien et d'accueil sont rémunérés sur la base de l'échelle 3. Ils bénéficient, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983<sup>16</sup>, d'un traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et éventuellement d'un régime indemnitaire. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le décret du 24 juillet 1991<sup>17</sup> relatif à la NBI des fonctionnaires territoriaux n'a pas été modifié afin d'intégrer les nouvelles fonctions transférées aux collectivités territoriales pouvant avoir droit à la NBI. On signalera que les agents des corps d'origine de la fonction publique de l'Etat bénéficient dans certains cas d'une NBI.

<sup>15</sup> Les conditions sont précisées dans la partie consacrée au cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement.

<sup>16</sup> Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

<sup>17</sup> Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## Cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
IM	276	279	284	288	294	302	308	315	324	337
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Echelle 3

Agent d'entretien et d'accueil  
des établissements d'enseignement

Recrutement sans concours

Les agents recrutés dans ce nouveau cadre d'emplois peuvent, toutefois, percevoir, dès à présent, une NBI de 20 points majorés en qualité de fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 et une NBI de 10 ou 15 points majorés en qualité de fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes respectivement d'une régie de 20 000 F (3 048,98 €) à 120 000 F (18 293,88 €) ou d'une régie supérieure à 120 000 F (18 293,88 €).

En matière de régime indemnitaire, un projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 2005 modifie le décret du 6 septembre 1991<sup>18</sup> afin d'aligner le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement sur celui du corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

On précisera que les agents intégrés et ceux nouvellement recrutés peuvent bénéficier des primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'ensemble des agents de la collectivité.

### Le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

La création de ce cadre d'emplois doit notamment permettre d'intégrer dans la fonction publique territoriale les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial.

L'élaboration de ce nouveau cadre d'emplois a été entreprise en tenant compte des dispositions des corps d'origine, mais également du cadre d'emplois homologue de la filière technique de la fonction publique territoriale, celui des agents techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C comportant deux grades : celui des agents techniques des établissements d'enseignement et celui des agents techniques qualifiés des établissements d'enseignement relevant respectivement des échelles 3 et 4 de rémunération fixées par le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 précité.

La structure de ce cadre d'emplois créée par analogie avec celle des corps d'origine, se différencie de celle du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux qui comprend quatre grades.

Les agents titulaires de ces deux grades sont soumis aux dispositions du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

<sup>18</sup> Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## Les missions

La définition des missions correspond à celle énoncée dans les corps d'origine.

Aux termes de l'article 2 du statut particulier, les agents sont appelés à réaliser « *des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts.* »

Ils sont ainsi recrutés pour effectuer les travaux correspondant aux spécialités suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, installations sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles et accueil.

Toutefois, les agents recrutés pour exercer une spécialité liée à l'entretien des bâtiments peuvent, en cas de besoin, effectuer des travaux courants relevant d'autres spécialités du bâtiment.

Le dernier alinéa de l'article 2 du statut particulier garantit aux agents l'appartenance à la communauté éducative.

doivent choisir la spécialité dans laquelle ils veulent concourir. Pour chaque concours, une liste d'aptitude est établie par spécialité.

Contrairement à tous les autres statuts particuliers, les textes relatifs au cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement ne précisent pas expressément quelles sont les autorités organisatrices des concours.

On notera toutefois que l'article 6 du décret précité relatif à l'organisation des concours indique que les arrêtés d'ouverture des concours sont affichés « *dans les locaux de la collectivité qui organise les concours* », ce qui semble exclure leur organisation par un centre de gestion.

En revanche, le dernier alinéa de ce même article prévoit que « *la publicité est assurée par les collectivités non affiliées pour les concours organisés par ces dernières ou par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise le cas échéant* », envisageant ainsi que les concours puissent aussi être organisés par le centre de gestion.

En toute hypothèse, on rappellera que l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise que le centre de gestion organise les concours de catégorie C pour les collectivités et établissements affiliés.

## L'accès au cadre d'emplois

Le cadre d'emplois est accessible par concours, détachement et promotion interne.

### Les concours

Les agents techniques des établissements d'enseignement peuvent être recrutés aux termes de l'article 4 du statut particulier après concours interne ou externe et par la voie du troisième concours.

Un décret précité en date du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours. Un arrêté doit préciser le programme des épreuves.

Les concours sont organisés par spécialité (voir encadré). Les collectivités doivent préciser la spécialité dont relève chaque emploi offert aux concours. En outre, les candidats

### Les différentes spécialités prévues aux concours d'agent technique des établissements d'enseignement (article 5 du statut particulier)

- Agencement intérieur ;
- Restauration ;
- Équipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques ;
- Installations sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Revêtements et finitions ;
- Conduite et mécanique automobiles ;
- Accueil.

<sup>19</sup> On notera que les conditions d'inscription au concours interne prévues dans les statuts particuliers des corps d'origine et du cadre d'emplois analogue de la fonction publique territoriale sont plus souples. En effet, les candidats au concours interne d'agents techniques territoriaux doivent justifier d'un an de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale de catégorie C.

S'agissant des corps d'origine, depuis la dernière modification statutaire du corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale par le décret n°2005-1522 du 5 décembre 2005 précité, les candidats ne doivent plus justifier de deux ans de services

publics effectifs mais d'un an en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. En revanche, les candidats au concours interne d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics doivent toujours compter deux ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Dans les deux corps d'origine, les services ne doivent pas obligatoirement être effectués dans un emploi technique.

- **Le concours interne**

Le concours interne sur épreuves est réservé aux fonctionnaires, agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C de la fonction publique. Les périodes de stage

### **Les épreuves des concours du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement**

(décret n°2005-1730 du 30 décembre 2005, art. 2, 3 et 4)

**Les trois concours disposent d'une épreuve d'admissibilité identique :**

son objectif est de vérifier, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, les connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité dans laquelle il s'est inscrit (durée : une heure ; coefficient 2).

**L'épreuve d'admission du concours externe :**

elle repose sur un entretien dans la spécialité choisie par le candidat qui vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**L'épreuve d'admission du concours interne :**

elle repose sur une épreuve pratique, dans la spécialité choisie par le candidat, qui consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante. Elle est accompagnée de questions du jury sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, et sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

**L'épreuve d'admission du troisième concours :**

elle repose sur une épreuve pratique, dans la spécialité choisie par le candidat, qui consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante. Elle est accompagnée de questions du jury sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, sur l'expérience du candidat, ses connaissances, notamment sur les établissements d'enseignement et sa motivation à exercer les missions dévolues aux agents du cadre d'emplois.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

ou de formation dans une école ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte en tant que services effectifs<sup>19</sup>.

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission (voir encadré ci-contre).

- **Le concours externe**

Le concours externe sur titres avec épreuves est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme professionnel homologué ou classé de niveau V obtenu dans la spécialité choisie. Il comporte une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission reposant sur un entretien (voir encadré ci-contre).

- **Le troisième concours**

Les conditions fixées pour le troisième concours correspondent aux règles classiques applicables à ce type de sélection dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent justifier de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

S'agissant des activités professionnelles prises en compte, les candidats doivent avoir assuré des fonctions techniques d'exécution. Un décret doit fixer les modalités de prise en compte de ces activités.

On notera que le troisième concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission qui tend notamment à vérifier l'expérience, les connaissances et la motivation du candidat (voir encadré ci-contre).

Seul le troisième concours dispose d'un nombre de places limité par le statut particulier.

En effet, le nombre de places proposées au troisième concours ne doit pas excéder 20% du nombre total de places prévues pour les trois concours. En outre, si le nombre de candidats retenus au titre du troisième concours est inférieur au nombre de places proposées au titre de ce concours, le nombre de places offertes aux concours interne et externe peut être modifié dans la limite de 15%.

On signalera que le troisième concours n'existait pas au sein des corps d'origine.

### **La promotion interne**

L'accès au cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement peut également s'effectuer par promotion interne.

Les fonctionnaires doivent appartenir au cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement et justifier de neuf ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement.

Les conditions de recrutement par promotion interne dans ce nouveau cadre d'emplois sont différentes de celles fixées dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Cette différence se justifie notamment par le fait que le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux comporte quatre grades. Ainsi, les agents territoriaux des services techniques sont recrutés par promotion interne dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux directement au grade d'agent technique qualifié après examen professionnel s'ils sont âgés de 40 ans et s'ils justifient de neuf ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement.

Les conditions de recrutement par promotion interne du nouveau cadre d'emplois sont en revanche identiques à celles prévues dans les corps d'origine, les statuts particuliers ne précisant toutefois pas les positions administratives dans lesquelles les agents doivent être placés.

Le recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement est encadré par un quota : un recrutement au titre de la promotion interne ne peut être envisagé que si quatre nominations de candidats admis au concours ou de fonctionnaires ont été effectuées dans la collectivité, à l'exclusion des nominations intervenues par mutations internes.

On rappellera que l'article 7-5 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité, récemment inséré par un décret du 28 octobre 2005<sup>20</sup> fixe un autre mode de calcul du nombre de nominations envisageable par promotion interne. Cette règle consiste à appliquer la proportion de promotion interne prévue dans les statuts particuliers, à 5% de l'effectif du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'ensemble de collectivités affiliées à un centre de gestion<sup>21</sup>.

Ce nouveau mode de calcul se substitue au quota prévu par le statut particulier des agents techniques des établissements d'enseignement dès lors qu'il permet la nomination par promotion interne d'un nombre plus important d'agents.

En outre, à la différence de la mention qui figure dans tous les statuts particuliers, celui des agents techniques des

établissements d'enseignement ne prévoit pas l'hypothèse d'une mutualisation du calcul du quota pour les collectivités affiliées à un centre de gestion.

Il est vrai qu'une telle mutualisation serait dépourvue de signification pour les centres de gestion d'un département qui n'est pas le chef lieu de région, dans la mesure où seule la collectivité départementale, à supposer qu'elle soit affiliée, est susceptible d'employer des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

En revanche, l'intérêt d'un tel dispositif semble fondé pour les centres de gestion du département chef lieu de région, qui pourraient mutualiser l'assiette du quota du département et de la région s'ils sont affiliés, ou encore pour les centres interdépartementaux de gestion.

On rappellera en effet que les départements et régions peuvent s'affilier à titre volontaire au centre de gestion territorialement compétent.

En outre, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale prévoit pour les départements et les régions la possibilité de s'affilier partiellement aux centres de gestion, pour les seuls personnels transférés exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées.

### Le détachement

Le détachement prévu aux articles 11 à 16 du statut particulier constitue un autre mode d'accès au cadre d'emplois. Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de grade est au moins égal à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de détachement.

Les règles de détachement et d'intégration sont similaires aux deux autres nouveaux cadres d'emplois (voir encadré page 7).

A l'instar des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, le statut particulier prévoit deux dispositions spécifiques en matière de détachement.

D'une part, les agents techniques territoriaux peuvent être détachés au sein de la même collectivité dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements

#### Notes relatives au tableau ci-contre

- (a) Les concours sont organisés dans une des spécialités suivantes : 1° Agencement intérieur, 2° Restauration, 3° Equipements bureautiques et audiovisuels, 4° Espaces verts et installations sportives, 5° Installations électriques, 6° Installations sanitaires et thermiques, 7° Lingerie, 8° Magasinage des ateliers, 9° Revêtements et finitions, 10° Conduite et mécanique automobiles, 11° Accueil.
- (b) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 4 nominations intervenues dans la collectivité de candidats admis aux concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne.
- (c) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas comptées comme services effectifs (art. 4, décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005).
- (d) Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.
- (e) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi 84-53 du 26.01.84).

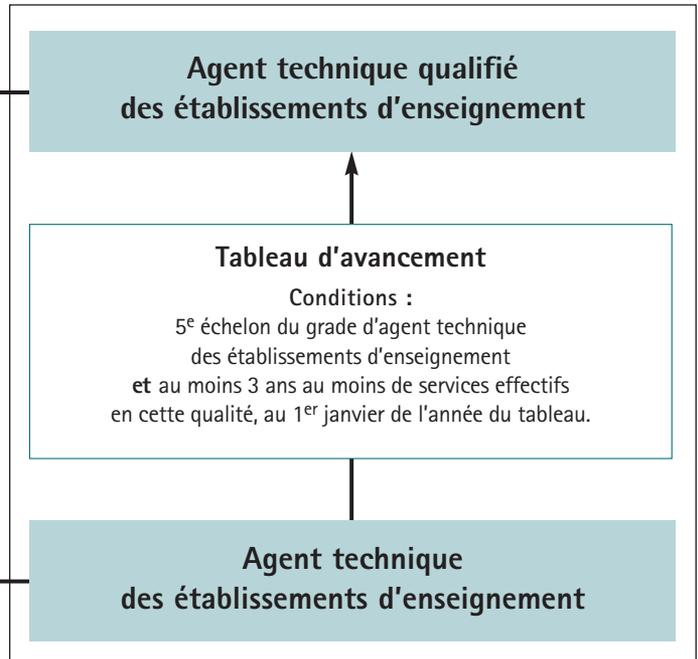
# Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	277	287	297	307	320	333	345	360	374	382
IM	278	282	289	297	305	315	323	334	344	351
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
IM	276	279	284	288	294	302	308	315	324	337
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (b)

Liste d'aptitude après concours (a)

**Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement**

**Condition :**

- 9 ans de service publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

**Interne**

Sur épreuves :  
Tout fonctionnaire ou agent public.

**Condition :**

- 2 ans au moins de services publics effectifs (c) dans un emploi technique d'une fonction publique du niveau de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Externe**

Sur titres avec épreuves :  
Titulaires d'un diplôme professionnel homologué ou classé de niveau V obtenu dans la spécialité choisie.

**Troisième concours**

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (d) (e),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (e),
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association (e).

Les notes figurent page 12.

d'enseignement par dérogation à l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précité interdisant le détachement dans une même collectivité.

D'autre part, les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics et des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale détachés dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement sans limitation de durée, qui optent finalement pour le statut de fonctionnaire territorial, peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement sans avoir à respecter la condition de deux ans de service dans l'emploi de détachement.

### La constitution initiale du cadre d'emplois

Les ouvriers professionnels régis par les décrets du 14 mai 1991 et du 3 novembre 1994 précités qui choisissent le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement à équivalence d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les ouvriers professionnels sont intégrés dans le grade d'agent technique des établissements d'enseignement et les ouvriers professionnels principaux dans celui d'agent technique qualifié des établissements d'enseignement.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les agents stagiaires disposent cependant de conditions spécifiques d'intégration (voir encadré page 8).

### La nomination, le stage et la titularisation

Les candidats recrutés sur liste d'aptitude après concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents recrutés par promotion interne bénéficient en revanche d'une dispense de stage.

On notera que le statut particulier des agents techniques territoriaux prévoit une dispense de stage dans un cas différent. Sont dispensés de stage les fonctionnaires justifiant de deux années de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La rémunération des stagiaires s'effectue sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement à l'exception des agents bénéficiant des règles de classement prévues aux articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. A la fin du stage, plusieurs cas de figure sont envisageables. Les agents peuvent être titularisés par l'autorité territoriale, sur rapport du chef d'établissement. Ils peuvent être licenciés ou réintégrés dans leur ancien grade s'ils avaient la qualité de fonctionnaire. Leur stage peut également être prolongé pour une durée maximale d'un an.

### La carrière et la rémunération

Les agents techniques des établissements d'enseignement bénéficient d'une évolution de carrière au sein de leur cadre d'emplois. Ils peuvent avancer d'échelon sur la base des durées minimales et maximales fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 et peuvent avancer de grade (voir tableau page suivante).

#### L'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont fixées par l'article 10 du statut particulier.

Les agents techniques des établissements d'enseignement peuvent être inscrits au tableau d'avancement d'agents techniques qualifiés des établissements d'enseignement au choix après avis de la commission administrative paritaire, s'ils ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et s'ils justifient de 3 ans au moins de services effectifs en cette qualité, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau<sup>22</sup>.

Il est également important de noter que le nombre d'agents techniques qualifiés des établissements d'enseignement dans une collectivité n'est pas limité.

#### La rémunération

Les agents techniques des établissements d'enseignement et les agents techniques qualifiés des établissements d'enseignement sont respectivement rémunérés sur la base des échelles 3 et 4. Ils disposent, comme tout fonctionnaire, des éléments obligatoires de rémunération ainsi que, le cas échéant, d'un régime indemnitaire.

Au même titre que les agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, les agents techniques des établissements d'enseignement devraient pouvoir bénéficier dans certains cas d'une NBI. Toutefois, le décret du 24 juillet 1991 précité relatif à la NBI dans la fonction publique territoriale n'ayant pas été modifié afin de tenir compte des nouveaux emplois pouvant être exercés par les fonctionnaires territoriaux, les agents techniques des établissements d'enseignement peuvent, en l'état actuel du droit, percevoir une NBI dans deux cas seulement :

<sup>22</sup> Le projet de décret proposait comme condition d'avancement, à l'instar des corps d'origine, qu'ils aient notamment atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade. Les statuts particuliers des corps d'origine ont cependant été modifiés par les décrets du 5 décembre 2005 et du 10 janvier 2006 précités remplaçant la condition liée au 6<sup>e</sup> échelon par celle d'avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon. La version définitive du décret portant statut particulier des agents techniques des établissements d'enseignement a donc anticipé la modification des statuts particuliers des corps d'origine.

On signalera que le statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux a également été récemment modifié, dans le cadre de la suppression de l'échelle 2 de rémunération et de la revalorisation des premières échelles de rémunération pour permettre aux agents techniques de pouvoir avancer au grade supérieur lorsqu'ils ont atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et non plus le 5<sup>e</sup> échelon. Il n'existe pas en revanche de condition de durée de service.

- une NBI de 20 points majorés en qualité de fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 ;
- une NBI de 10 ou 15 points majorés en qualité de fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes respectivement d'une régie de 20 000 F (3 048,98 €) à 120 000 F (18 293,88 €) ou d'une régie supérieure à 120 000 F (18 293,88 €).

Le même problème se pose s'agissant du régime indemnitaire. Le décret du 6 septembre 1991 précité fixant, par équivalence avec des corps de l'Etat, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, devrait prochainement être modifié pour établir un tableau de correspondance entre les corps de l'Etat et les nouveaux cadres d'emplois. Ainsi, un projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 2005 établit une équivalence en matière de régime indemnitaire entre le cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement et le corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. Le régime indemnitaire serait ainsi fixé par référence à un des corps d'origine des personnels de l'Etat transférés au sein de la fonction publique territoriale.

En outre, les agents transférés et ceux nouvellement recrutés peuvent bénéficier des primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dans les mêmes conditions que celles fixées à l'ensemble des agents de la collectivité.

## Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement

Ce cadre d'emplois a notamment vocation à accueillir les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics et des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial.

Le cadre d'emplois analogue de la fonction publique territoriale est celui des agents de maîtrise territoriaux.

Ce nouveau cadre d'emplois, intégré dans la filière technique, relève de la catégorie C. Il est constitué de deux grades, celui des agents de maîtrise des établissements d'enseignement et celui des agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement. Le premier grade relève de l'échelle 5 de rémunération alors que le deuxième dispose d'une échelle spécifique fixée par décret<sup>23</sup>.

La structure de ce nouveau cadre d'emplois construite par homologie avec celle des corps d'origine est différente de celle des agents de maîtrise territoriaux qui comporte trois grades.

On signalera que l'ensemble des dispositions communes aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C fixé par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 est applicable au grade d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement. En revanche, seule la disposition relative à la notation s'applique au grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement.

## Les missions

La définition des missions prévue à l'article 2 du statut particulier est similaire à celle des missions confiées aux maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics et des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

De manière générale, les agents exercent des fonctions d'encadrement principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance dans les établissements d'enseignement. Ils prennent également part à l'accomplissement des travaux qu'ils encadrent.

Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement ont pour fonction d'assurer la conduite des travaux confiés à un groupe d'agents d'entretien et d'accueil ou d'agents techniques des établissements d'enseignement, et en cas de besoin de diriger des équipes mobiles d'agents d'entretien et d'accueil et d'agents techniques des établissements d'enseignement.

Les agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement sont appelés à exercer principalement la direction d'équipes mobiles d'agents d'entretien et d'accueil ou d'agents techniques des établissements d'enseignement, et peuvent également être chargés de l'encadrement d'un ou plusieurs groupes d'agents d'entretien et d'accueil ou d'agents techniques des établissements d'enseignement. Ils peuvent accomplir leurs fonctions dans plusieurs spécialités : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finition, conduite et mécanique automobiles et accueil.

L'article 2 du statut particulier garantit aux membres du cadre d'emplois l'appartenance à la communauté éducative.

<sup>23</sup> Décret n°2005-1485 du 30 novembre 2005 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement.

## L'accès au cadre d'emplois

Le recrutement peut s'effectuer par concours, promotion interne et détachement.

### Les concours

Les candidats peuvent accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement par concours interne ou externe et par la voie du troisième concours.

Un décret précité en date du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours. Le programme des épreuves doit être précisé par arrêté.

Les concours sont organisés par spécialité (voir encadré). Les collectivités doivent préciser la spécialité de chaque poste offert aux concours. Le candidat s'inscrit dans une spécialité précise. Les listes d'aptitude sont ensuite fixées par spécialité.

### Les spécialités proposées aux concours d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement (article 5 du statut particulier)

- 1° Agencement et revêtements ;
- 2° Restauration ;
- 3° Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- 4° Espaces verts et installations sportives ;
- 5° Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- 6° Conduite et mécanique automobiles ;
- 7° Lingerie ;
- 8° Magasinage (atelier).

A l'instar du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement, on signalera l'absence de dispositions expresses précisant quelles sont les autorités organisatrices des concours.

#### • Le concours interne

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires, agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ayant effectué, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins trois ans de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C. Les périodes de stage ou de formation dans une école donnant accès à un grade de la fonction publique ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul des services effectifs.

A titre d'information, on notera que ces dispositions sont identiques à celles du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. En revanche, les statuts particuliers des corps d'origine prévoient une durée de services publics effectifs correspondant à 4 années en qualité d'agent ou de fonctionnaire.

Ce concours comprend deux épreuves d'admissibilité identiques aux deux autres concours et une épreuve d'admission (voir encadré page suivante).

#### • Le concours externe

Le concours externe est accessible aux candidats possédant un diplôme professionnel homologué ou classé au niveau V obtenu dans la spécialité choisie. Il comporte également deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission (voir encadré page suivante).

On précisera qu'à la différence des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, les agents de maîtrise territoriaux doivent être titulaires de deux diplômes professionnels sanctionnant une formation technique et professionnelle de niveau V. En outre, leur statut particulier prévoit un pourcentage de répartition entre le nombre de places au concours externe et au concours interne.

#### • Le troisième concours

Les conditions du troisième concours sont similaires à celles du troisième concours du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement. Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant quatre années, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. S'agissant des activités professionnelles, les agents doivent avoir exercé des fonctions d'encadrement d'équipes techniques, ou de direction ou de réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle étendue. Un décret à paraître doit fixer les modalités de prise en compte de ces activités. Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont précisées par le décret précité fixant les modalités d'organisation des concours (voir encadré page suivante).

En outre, il est précisé que le nombre de places prévues au titre du troisième concours ne peut être supérieur à 20 % du nombre total de places offertes aux trois concours. De plus, si le nombre de candidats admis au titre du troisième concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places proposées aux concours interne et externe dans la limite de 15 %.

On notera que les statuts particuliers des corps d'origine ne prévoient pas de troisième concours.

## Les épreuves des concours d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement

(décret n°2005-1729 du 30 décembre 2005, art. 4, 5 et 6)

### Les trois concours disposent de deux épreuves d'admissibilité identiques :

– une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité choisie par le candidat (durée : deux heures ; coefficient 3).

– une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

### L'épreuve d'admission du concours externe :

elle consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

### L'épreuve d'admission du concours interne :

elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

### L'épreuve d'admission du troisième concours :

elle consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes, dont cinq au plus d'exposé ; coefficient 4).

## La promotion interne

L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement peut également intervenir par promotion interne. Il est réservé aux agents techniques des établissements d'enseignement âgés de plus de 40 ans, justifiant d'au moins neuf ans de services publics effectifs, période de stage incluse, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique des établissements d'enseignement.

A titre de comparaison, on notera que le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est accessible quant à lui par promotion interne, à plusieurs cadres d'emplois. Les conditions fixées par le statut particulier du nouveau cadre d'emplois sont en revanche identiques à celles prévues dans le corps d'origine des maîtres ouvriers des établissements agricole publics.

On notera que le corps d'origine des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, à l'instar du projet de décret portant statut particulier des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, prévoit l'obligation d'avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon.

Le recrutement par promotion interne est encadré par un quota, correspondant à un recrutement pour quatre nominations intervenues dans la collectivité de candidats admis aux concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne.

A l'instar du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement, les dispositions de l'article 7-5 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, fixant un autre mode de calcul du nombre de nominations envisageable par promotion interne, se substituent à la règle du quota prévu par le statut particulier des agents de maîtrise des établissements d'enseignement dès lors qu'elles permettent la nomination par promotion interne d'un nombre plus important d'agents.

En outre, on notera, comme pour le statut particulier de agents techniques des établissements d'enseignement, l'absence de mention d'une mutualisation possible du calcul du quota pour les collectivités affiliées à un centre de gestion.

## Le détachement

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479 peuvent être détachés, à équivalence de grade, dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement.

Les modalités classiques de détachement et d'intégration, identiques aux trois nouveaux cadres d'emplois, sont précisées aux articles 16, 17 et 18 du statut particulier (voir encadré page 7).

Deux dispositions spécifiques ont été prévues en matière de détachement. D'une part, les agents de maîtrise territoriaux peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement au sein de la même collectivité, par dérogation à l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précité, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 14 du statut particulier.

D'autre part, les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics qui ont opté pour le détachement sans limitation de durée peuvent demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement sans avoir à respecter la condition de deux ans de services dans l'emploi de détachement. L'intégration s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18 du statut particulier.

### La constitution initiale du cadre d'emplois

Les maîtres ouvriers régis par les décrets du 14 mai 1991 et du 3 novembre 1994 précités qui choisissent le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement à équivalence d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les agents titulaires du grade de maître ouvrier sont intégrés dans le grade d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement et ceux titulaires du grade de maître ouvrier principal dans le grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'intégration des stagiaires s'effectue selon des règles particulières (voir encadré page 8).

### La nomination, le stage et la titularisation

Les candidats recrutés sur liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour un an à l'exception des agents recrutés par promotion interne qui bénéficient d'une dispense de stage. On signalera que le statut particulier des agents de maîtrise territoriaux prévoit une dispense de stage pour les fonctionnaires ayant accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La rémunération des stagiaires s'effectue sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement sauf s'ils remplissent les conditions de classement prévues aux articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

A la fin du stage, les agents sont titularisés sur rapport du chef d'établissement. La production d'un tel rapport se justifie par le fait que les agents de maîtrise des établissements d'enseignement sont également placés sous l'autorité du chef d'établissement, fonctionnaire de l'Etat. Les agents peuvent également être licenciés ou réintégrés dans leur ancien grade s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, ou voir leur stage prolongé d'un an maximum.

### La carrière et la rémunération

Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement peuvent avancer d'échelon sur la base des durées maximales et minimales fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité et peuvent avancer de grade (voir tableau page suivante).

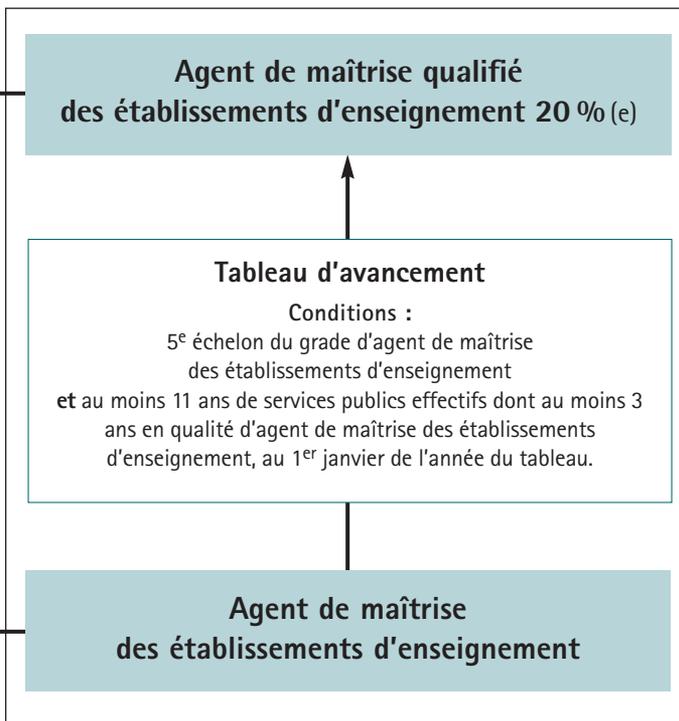
Ils bénéficient d'une évolution de carrière moins intéressante que les agents de maîtrise territoriaux car ce nouveau cadre d'emplois dispose de deux grades alors que le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux en comprend trois.

#### Notes relatives au tableau ci-contre

- (a) Les concours sont organisés dans une des spécialités suivantes : 1° Agencement et revêtements, 2° Restauration, 3° Equipements bureautiques et audiovisuels, 4° Espaces verts et installations sportives, 5° Installations électriques, sanitaires et thermiques, 6° Conduite et mécanique automobiles, 7° Lingerie, 8° Magasinage (atelier).
- (b) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 4 nominations intervenues dans la collectivité de candidats admis aux concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne.
- (c) La durée normale de stage est comptée comme service effectif (art. 6, décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005).
- (d) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas comptées comme services effectifs (art. 4, décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005).
- (e) Le nombre d'agents de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement est limité à 20 % de l'effectif global du cadre d'emplois. Une nomination peut être prononcée lorsque ce nombre est inférieur à quatre (art. 12 du décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005).
- (f) Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue. Un décret doit fixer les modalités de prise en compte de ces activités.
- (g) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).

# Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6
IB	351	372	388	406	449	479
IM	327	342	354	365	393	415
MINI	2a	2a	2a9m	2a9m	3a	-
MAXI	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a	-



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427
IM	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (b)

Liste d'aptitude après concours (a)

**Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement**

Conditions :

- Etre âgés de plus de 40 ans,
- compter au moins 9 ans de services publics effectifs (c) dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois,
- et avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique des établissements d'enseignement.

**Interne**

Sur épreuves :

Tout fonctionnaire ou agent public.

Condition :

- 3 ans au moins de services publics effectifs (d) dans un emploi technique du niveau de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Externe**

Sur titres avec épreuves :

Titulaires d'un diplôme professionnel homologué ou classé de niveau V obtenu dans la spécialité choisie.

**Troisième concours**

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (f) (g),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (g),
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association (g).

Les notes figurent page 18.

## L'avancement de grade

Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement peuvent bénéficier d'un avancement au choix après avis de la commission administrative paritaire au grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement s'ils ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et s'ils justifient d'au moins 11 ans de services publics effectifs, dont au moins 3 ans en qualité d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement. Ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau.

Le projet de décret portant statut particulier des agents de maîtrise des établissements d'enseignement prévoyait comme condition d'avancement, à l'instar des statuts particuliers des corps d'origine, d'avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon et de justifier d'au moins 11 ans de services effectifs, dont au moins trois ans en qualité d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement.

Les conditions d'avancement prévues dans les statuts particuliers des corps d'origine ont toutefois récemment été modifiées et permettent un avancement de grade au choix aux maîtres ouvriers ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services publics effectifs dans un corps d'ouvriers professionnels ou de maîtres ouvriers dont trois ans en qualité de maître ouvrier.

Se pose la question de savoir pourquoi la version définitive du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement a anticipé la modification de la condition d'échelon dans les corps d'origine, mais n'a pas tenu compte de la modification de la durée de services.

En outre, l'article 12 du statut particulier encadre l'effectif des agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement. Ils ne peuvent représenter plus de 20 % de l'effectif total du cadre d'emplois de la collectivité. Toutefois, lorsque leur nombre est inférieur à quatre, un agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement peut être nommé.

Les modalités de classement des agents bénéficiant d'un avancement de grade sont prévues par le statut particulier. Les agents sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur du nouveau grade. L'avantage procuré ne doit pas être supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou pour ceux ayant atteint l'échelon le plus élevé, à une nomination au dernier échelon de l'ancien grade.

## La rémunération

Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement sont rémunérés sur la base de l'échelle 5.

Les agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement bénéficient d'une échelle de rémunération particulière fixée par le décret n°2005-1485 du 30 novembre 2005 précité. Cette échelle n'existait pas jusqu'à présent dans la fonction publique territoriale. Elle est identique à celle dont disposent les maîtres ouvriers au sein des corps d'origine (voir encadré relatif à la carrière). Elle est composée de six échelons. L'ancienneté maximale et minimale dans chaque échelon est fixée par le statut particulier. La durée minimale de carrière dans le grade est de 12 ans 6 mois et la durée maximale de 16 ans.

Les agents bénéficient d'un traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et éventuellement d'un régime indemnitaire.

A l'instar des deux autres nouveaux cadres d'emplois, le décret précité relatif à la NBI des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas été modifié pour intégrer les nouvelles fonctions susceptibles d'être exercées par les fonctionnaires territoriaux, les agents de maîtrise des établissements d'enseignement peuvent, en l'état actuel du droit, percevoir une NBI de 20 points majorés en qualité de fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 et une NBI de 10 ou 15 points majorés en qualité de fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes respectivement d'une régie de 20 000 F (3 048,98 €) à 120 000 F (18 293,88 €) ou d'une régie supérieure à 120 000 F (18 293,88 €).

En matière de régime indemnitaire, un projet décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 2005 détermine le régime indemnitaire des agents de maîtrise des établissements d'enseignement par équivalence avec un corps de l'Etat. Ainsi, le régime indemnitaire des agents de maîtrise des établissements d'enseignement devrait être aligné sur celui des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement de l'éducation nationale.

On signalera que les agents transférés et ceux nouvellement recrutés peuvent bénéficier des primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dans les mêmes conditions que celles fixées à l'ensemble des agents de la collectivité.

## L'ouverture des cadres d'emplois de la filière technique aux agents recrutés dans les nouveaux cadres d'emplois

Le décret n°2005-1486 du 30 novembre 2005 précité permet d'une part d'insérer dans les cadres d'emplois analogues de la fonction publique territoriale, une disposition autorisant le détachement dans des conditions particulières des agents membres des nouveaux cadres d'emplois et ouvre, d'autre part, une perspective de carrière aux agents recrutés dans deux de ces nouveaux cadres d'emplois en leur permettant d'être nommés par promotion interne dans le cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs territoriaux de travaux.

On signalera à titre liminaire que le projet de décret proposait en outre de modifier la définition des missions des agents techniques territoriaux et des agents territoriaux des services techniques afin d'ajouter d'autres compétences. Les agents des services techniques devaient pouvoir participer au service de restauration. En outre, les agents des services techniques et les agents techniques devaient pouvoir être chargés des fonctions d'accueil et de contrôle d'accès aux locaux. Ces dispositions ont été supprimées dans la version définitive du décret.

### Les conditions particulières de détachement dans les cadres d'emplois techniques de catégorie C

Le décret précité insère dans les statuts particuliers des agents territoriaux des services techniques (article 9-1), des agents techniques territoriaux (article 16-1) et des agents de maîtrise territoriaux (article 16-1), des dispositions ayant pour objectif d'autoriser le détachement au sein d'une même collectivité, par dérogation à l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précité :

- des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ;
- des agents techniques des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;
- des agents de maîtrise des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Les agents doivent toutefois remplir les conditions de détachement fixées dans chaque statut particulier.

Parallèlement, des dispositions identiques, exposées plus haut, ont été insérées dans les cadres d'emplois nouvellement créés permettant le détachement au sein d'une même collectivité des agents des cadres d'emplois techniques analogues dans les nouveaux cadres d'emplois.

Ces dispositions ont pour objectif de favoriser une certaine mobilité au sein d'une même collectivité d'agents appartenant à des cadres d'emplois analogues.

### L'accès par promotion interne au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux

Le décret du 30 novembre 2005 précité modifie également le statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux afin de permettre le recrutement par promotion interne dans ce cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement et des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (voir tableau page suivante).

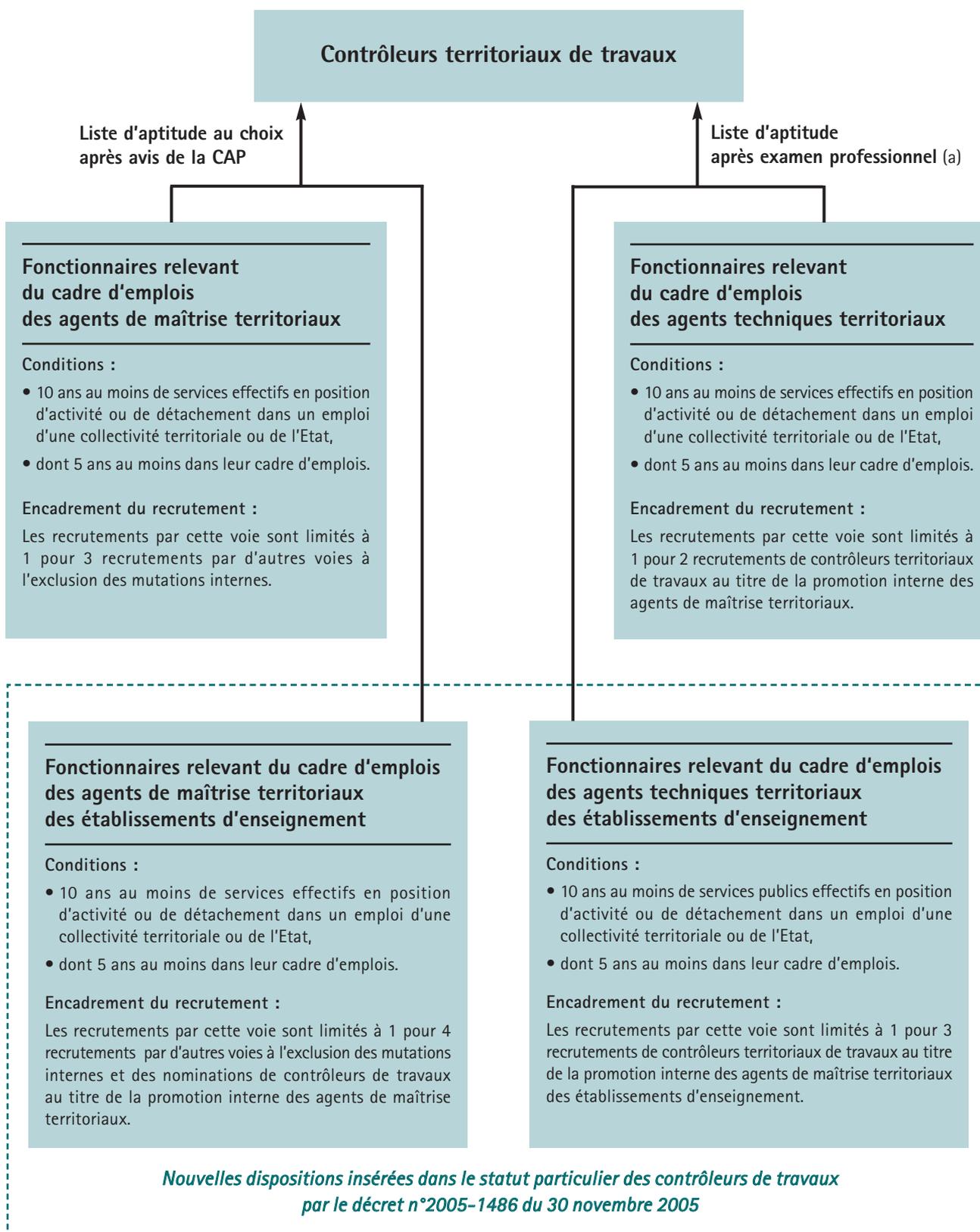
Les conditions de durée de services pour le recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux sont identiques pour les quatre cadres d'emplois pouvant accéder à ce cadre d'emplois par promotion interne. Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement et les agents techniques des établissements d'enseignement, à l'instar des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux doivent justifier de dix ans au moins de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq ans au moins dans leur cadre d'emplois.

#### Le classement en catégorie active en matière de droit à pension

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise les conséquences sur le classement en catégorie active de l'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans la fonction publique territoriale.

On rappellera que les agents ayant accompli quinze ans de services actifs au titre de la catégorie active peuvent bénéficier de la possibilité de départ à la retraite à 55 ans. Aux termes de l'article 111 de cette loi, les fonctionnaires transférés conservent le bénéfice découlant du classement en catégorie active. De plus, s'ils exercent dans la collectivité des fonctions de même nature que celles qu'ils occupaient à l'Etat, ils peuvent continuer à bénéficier du classement en catégorie B afin d'atteindre les quinze ans de services actifs prévus par les dispositions du régime de pension dont ils relèvent.

## Accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux par promotion interne



(a) Les examens professionnels sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT.

S'agissant des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, la promotion interne s'effectue, comme pour les agents de maîtrise, par inscription sur liste d'aptitude au choix après avis de la CAP.

Le recrutement par promotion interne des agents de maîtrise des établissements d'enseignement est encadré par un quota applicable à chaque collectivité ou à l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion. Le recrutement par promotion interne est ainsi limité à un recrutement pour quatre nominations dans le cadre d'emplois par d'autres voies à l'exclusion des nominations intervenues par mutations internes et des nominations de contrôleurs de travaux au titre de la promotion interne des agents de maîtrise territoriaux.

Le quota applicable aux agents de maîtrise des établissements d'enseignement est moins souple que celui des agents de maîtrise territoriaux dont le recrutement est limité à une nomination pour trois nominations par d'autres voies à l'exclusion des nominations intervenues par mutations internes.

Les agents techniques des établissements d'enseignement, comme les agents techniques territoriaux, peuvent être recrutés par promotion interne sur liste d'aptitude après examen professionnel.

L'examen professionnel est organisé par la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale. Les modalités des épreuves doivent être fixées par décret, et le programme par arrêté. Le quota de promotion interne des agents techniques des établissements d'enseignement est d'un recrutement pour trois nominations de contrôleurs de travaux au titre de la promotion interne des agents de maîtrise des établissements d'enseignement. Ce quota est également plus restrictif que celui des agents techniques territoriaux dont le recrutement est limité à une nomination pour deux recrutements de contrôleurs de travaux au titre de la promotion interne des agents de maîtrise territoriaux.

On rappellera que les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement peuvent également accéder par promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement. ■

## La réforme du congé de présence parentale

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 assouplit les conditions d'octroi du congé de présence parentale, qui sera désormais accordé dans le cadre de la position d'activité.

Outre de nombreuses dispositions financières, la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 2005, modifie sensiblement le régime du congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux jusqu'alors prévu par l'article 75 *bis* de la loi du 26 janvier 1984.

Par son article 87, la loi du 19 décembre 2005 insère dans la loi statutaire un article 60 *sexies* qui fixe ce nouveau régime et, corrélativement, abroge l'article 75 *bis* précité. Un dispositif identique est institué en faveur des salariés du secteur privé par la modification de l'article L. 122-28-9 du code du travail.

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006 pour toute demande de congé de présence parentale déposée à compter de cette date. Le texte prévoit la publication d'un décret d'application, ce qui concrètement devrait notamment se traduire par une modification du décret n°86-68 du 9 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux.

L'allocation versée pendant le congé de présence parentale fait également l'objet d'un réaménagement afin de l'adapter à la réforme mise en place. L'allocation de présence parentale est ainsi remplacée par une allocation journalière de présence parentale et les articles L. 544-1 à L. 544-9 du code de la sécurité sociale qui la réglementent sont en conséquence réécrits.

### Les conditions d'octroi du congé de présence parentale

Le nouveau dispositif encadre plus rigoureusement les conditions d'octroi du congé de présence parentale. Alors que l'article 75 *bis* ouvrait le bénéfice du congé dès lors que la maladie, le handicap ou l'accident graves d'un enfant à charge nécessite la présence de l'un de ses parents à ces cotés, l'article 60 *sexies* exige désormais que ces événements « *présentent une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants* ». Les modalités d'appréciation de cette condition de gravité seront définies par le décret d'application précité, en attente de publication.

On rappellera que selon l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, la personne qui a un enfant à charge est celle qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Comme antérieurement, le congé de présence parentale est accordé de plein droit sur simple demande du fonctionnaire formulée au moins 15 jours avant le début du congé. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant de l'enfant attestant de la gravité de son état de santé, ainsi que le prévoit déjà l'article 34-2 du décret du 9 janvier 1986.

L'innovation principale introduite par la nouvelle réglementation porte sur la durée du congé de présence parentale. La période de congé de quatre mois renouvelable deux fois dans la limite d'un an prévue par l'ancien article 75 *bis* est remplacée par un crédit de trois cent dix jours ouvrés de congés (soit 14 mois) à prendre dans une période maximale de 3 ans. Ces jours ne peuvent être ni fractionnés,

ni imputés sur la période de congé annuel. Pour les salariés du secteur privé, l'article L. 122-28-9 du code du travail précité impose que la durée initiale de la période de congé soit définie dans le certificat médical présenté à l'appui de la demande de congé compte tenu de la durée prévisible du traitement de l'enfant. Des dispositions du même ordre ne sont pas directement prévues à l'égard des fonctionnaires pour l'octroi du congé. En revanche, comme on le verra plus loin, un certificat médical comportant ces indications est exigé pour l'ouverture des droits à prestations.

S'agissant des agents non titulaires, il est à observer que la loi du 19 décembre 2005 n'a pas modifié l'article 136 de la loi statutaire, qui leur rend applicables certains articles de la loi du 26 janvier 1984, pour substituer l'article 60 *sexies* à l'article 75 *bis*. Il s'agit vraisemblablement d'une omission du législateur qui ne devrait pas écarter les agents non titulaires du champ du congé de présence parentale, puisque son bénéficiaire leur était déjà ouvert par le texte antérieur. L'article 136 devra néanmoins être modifié sur ce point.

## La nature et le régime du congé de présence parentale

Dorénavant, le congé de présence parentale n'est plus une position du fonctionnaire distincte de l'activité. Il est en effet supprimé de l'énumération de l'article 55 de la loi statutaire et figure désormais sous la section 1 du chapitre V de la loi consacré à la position d'activité dont il constitue donc une des modalités.

Le congé de présence parentale demeure non rémunéré. Le fonctionnaire peut toutefois bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale versée par la caisse d'allocation familiale dès lors qu'il remplit les conditions posées par les articles L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 544-2 du code le droit à prestations est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement de l'enfant, tel qu'il résulte d'un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue de l'un de ses parents et justifiant des soins contraignants.

Au regard des droits à la retraite, le nouveau texte maintient le principe selon lequel les jours de congé de présence parentale ne sont pas comptabilisés au titre de la constitution des droits à pension de retraite. Toutefois, l'article 60 *sexies* intègre les mesures dérogatoires issues de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites<sup>1</sup> qui autorisent la prise en compte des périodes de congés de

présence parentale dans la limite des trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur le fondement de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En revanche, l'application de certaines autres dispositions déjà existantes relatives à la prise en compte du congé de présence parentale au titre de la retraite nécessiteront des aménagements. C'est le cas de l'article 15-I du décret du 26 décembre 2003<sup>2</sup> selon lequel le congé de présence parentale ouvre droit à une bonification d'ancienneté d'un an pour la liquidation de la pension, à la condition que l'interruption d'activité soit d'une durée continue au moins égale à deux mois. Outre le fait que les références textuelles citées dans cet article relative au congé de présence parentale n'ont pas été actualisées, l'exigence de continuité du congé qui y est mentionné paraît difficilement conciliable avec le principe de souplesse sur lequel repose le nouveau dispositif. Dans le cas, par exemple, où la situation sanitaire de l'enfant justifierait une succession de périodes de congés toutes inférieures à deux mois jusqu'au plafond de trois cent dix jours, le droit à bonification serait ainsi supprimé.

## La réintégration

Les modalités de réintégration sont sensiblement similaires à celles prévues par la réglementation antérieure. L'article 60 *sexies* reprend le principe selon lequel au terme du congé, le fonctionnaire est réaffecté soit dans son ancien emploi ou, si ce dernier ne peut lui être proposé, dans un emploi proche de son dernier lieu de travail, soit, sur sa demande dans un emploi plus proche de son domicile. En revanche, le droit à une réintégration en surnombre dans la collectivité d'origine prévue par l'ancien dispositif est supprimé.

Une réintégration anticipée demeure possible pour motif grave comme une diminution des ressources du ménage ou le décès de l'enfant. Elle intervient dans les conditions de droit commun précitées. ■

<sup>1</sup> Sur ce point, se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2003 consacré à la réforme de la retraite des fonctionnaires.

<sup>2</sup> Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

## La position régulière au regard du code du service national

La loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 a considérablement allégé les obligations liées à l'accomplissement du service national. Néanmoins, ce dernier conditionne toujours l'accès à la fonction publique et l'administration est tenue de vérifier que tout candidat se trouve bien en position régulière au regard du service national. Les obligations correspondantes varient en fonction de la classe d'âge des candidats, il nous a paru intéressant de présenter les différents cas de figure.

Les articles 5 et 5 bis du titre premier du statut général prévoient que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.

Avant la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, la position régulière au regard du service national supposait d'avoir effectué un service national actif ou d'en avoir été exempté ou réformé dans les conditions prévues par ce code.

Depuis cette loi, le service national universel ne comporte plus que deux obligations : le recensement et la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Ainsi, pour l'examen des conditions générales d'accès à la fonction publique, lors du recrutement ou de l'admission à concourir, l'administration doit nécessairement distinguer en fonction de l'âge des candidats.

Pour les hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la position régulière au regard du code du service national implique toujours, quel que soit l'âge, d'avoir effectué un service national actif ou d'en avoir été régulièrement dispensé.

En revanche, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982<sup>1</sup>, la position régulière au regard du service national suppose simplement d'avoir été recensé et d'avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense, avant l'âge de vingt-cinq ans.

Dans la mesure où ils emportent des conséquences statutaires rigoureusement différentes, ces deux cas de figure seront successivement évoqués.

### Le cas des candidats soumis à l'ancien dispositif du service national

Pour les hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, être en situation régulière vis-à-vis du code du service national suppose encore aujourd'hui d'avoir effectué un service national actif ou d'en avoir été exempté ou réformé<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une condition générale d'accès à la fonction publique. Le défaut de présentation des pièces attestant de cette position régulière oblige l'administration à en tirer toutes les conséquences sur le plan statutaire.

A l'inverse, la présentation de ces pièces permet au fonctionnaire de bénéficier de la prise en compte de ces services pour l'avancement et la retraite.

### La production de l'état signalétique des services

L'attestation de la position régulière au regard du code du service national requiert la production par le candidat d'un état signalétique des services.

Pour les emplois accessibles sans concours, ce document doit être présenté au moment du recrutement par l'autorité territoriale.

<sup>1</sup> A l'exception toutefois des hommes qui étaient déjà incorporés à la date de publication de la loi de 1997, des hommes ayant bénéficié de reports d'incorporation et des hommes nés en 1979.

<sup>2</sup> Pour les femmes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, l'accomplissement du service national résultait du volontariat (article 63 du code du service national).

En ce qui concerne les cadres d'emplois accessibles seulement par concours, le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale précise que l'autorité organisatrice est fondée à exiger des candidats concernés la fourniture de cet état signalétique des services ou d'un certificat de position militaire.

Les agents non titulaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenus d'attester dans les mêmes conditions, au moment du recrutement, d'une position régulière au regard du code du service national (article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale).

Les bureaux du service national sont toujours compétents pour délivrer, à toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 qui en fait la demande écrite, cet état signalétique des services.

L'enregistrement et la certification des services accomplis par les personnes assujetties au service national constitue en effet une des attributions de la direction du service national du ministère de la défense, en application du décret n°99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration de la défense.

### Les conséquences statutaires

En cas de non présentation de l'état signalétique des services, l'administration ne peut ni admettre un candidat à concourir, ni prononcer sa nomination dans un emploi de la fonction publique.

En outre, en cas de découverte d'une position irrégulière au regard du service national postérieurement à la nomination, elle est tenue de prononcer la radiation des cadres de l'intéressé, pour défaut d'une condition générale d'accès à la fonction publique.

A l'inverse, sur présentation de cet état signalétique, le fonctionnaire peut bénéficier de la prise en compte de ces services pour l'avancement et pour la retraite en application des dispositions de l'article L. 63 du code du service national. Cet article dispose en effet que le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite.

En ce qui concerne la prise en compte des services pour le classement dans un cadre d'emplois de catégorie C, il faut préciser que celui-ci s'effectue désormais à la nomination, et non plus à la titularisation.

Le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 a en effet modifié le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C pour prévoir que la reprise des services publics

ou privés devait dorénavant être opérée au moment de la nomination du fonctionnaire.

Les services militaires ne sont pas visés dans ce texte. Toutefois, le ministère de l'intérieur a confirmé que leur reprise devait également être effectuée au moment de la nomination.

### Le cas des candidats soumis au nouveau dispositif du service national

Il s'agit des hommes nés après le 31 décembre 1978 et des femmes nées après le 31 décembre 1982<sup>3</sup>.

Avant l'âge de vingt-cinq ans, ces candidats doivent s'être fait recensés et avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense.

L'obligation de recensement résulte de l'article L. 113-1 du code du service national qui prévoit que cette obligation pèse sur les jeunes âgés de seize ans.

A l'occasion du recensement, ces derniers doivent déclarer leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.

La participation à la journée d'appel de préparation à la défense est prévue par l'article L. 114-2 du code du service national.

Elle doit avoir lieu entre la date de recensement et le dix-huitième anniversaire. A l'issue de cet appel, il est délivré un certificat individuel de participation.

L'article L. 114-7 précise que les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer ne sont pas soumises à cette obligation.

Au-delà du vingt-cinquième anniversaire, il n'est prévu aucune sanction en cas de non respect de ces deux obligations.

L'administration doit donc nécessairement distinguer entre les candidats selon qu'ils ont plus ou moins de vingt-cinq ans.

### Les candidats n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans

Pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, ces candidats doivent avoir participé au recensement et la journée d'appel de préparation à la défense.

Les travaux parlementaires relatifs à la réforme du service national soulignaient la particularité de ce dispositif. En

<sup>3</sup> A l'exception toutefois des hommes qui étaient déjà incorporés à la date de publication de la loi de 1997, des hommes ayant bénéficié de reports d'incorporation et des hommes nés en 1979.

effet, celui-ci ne comporte pas de sanction mais « *un mécanisme d'incitation forte* » qui consiste à subordonner, uniquement avant l'âge de vingt-cinq ans, l'accès aux concours et examens organisés par l'autorité publique à la présentation des documents attestant que ces deux obligations ont été remplies par les intéressés.

En ce qui concerne le recensement, l'article L. 113-4 du code du service national prévoit qu'avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne doit être en règle avec cette obligation.

S'agissant de la journée d'appel de préparation à la défense, l'article L. 114-6 dispose de la même manière qu'avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale prévoit toutefois qu'en ce qui concerne la journée d'appel de préparation à la défense, les candidats peuvent être admis à concourir, sous réserve de présenter une attestation provisoire conformément à l'article R. 112-8 du code du service national.

Cet article dispose en effet que les Français qui, pour un motif reconnu valable, ne peuvent pas accomplir l'appel de préparation à la défense avant leur dix-huitième anniversaire et dont la convocation interviendra à une date ultérieure, reçoivent une attestation précisant qu'ils sont en règle et en instance de convocation. Cette attestation mentionne sa durée de validité.

Le ministère de la fonction publique considère néanmoins que cette attestation provisoire a simplement pour vocation de permettre à un candidat qui n'aurait pas encore accompli sa journée d'appel de préparation à la défense de se présenter aux épreuves d'un concours de la fonction publique.

Elle n'a pas pour objet d'autoriser sa nomination dans un emploi de la fonction publique. La journée de préparation à la défense doit donc en principe être effectuée avant toute nomination dans la fonction publique.

C'est sans doute pour cette raison qu'aucune disposition statutaire ne prévoit aujourd'hui d'autorisation exceptionnelle d'absence pour permettre à un fonctionnaire de participer à la journée d'appel.

Seuls les apprentis peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour ce motif.

L'article L. 122-20-1 du code du travail prévoit en effet que tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour. Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel.

Toutefois, le fait qu'il n'existe pas d'autorisation spéciale d'absence de ce type dans la fonction publique peut poser problème en gestion dans la mesure où l'âge minimum d'entrée dans la fonction publique territoriale est fixé à seize ans, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 1985 cité plus haut. Or, à cet âge, la seule pièce qui puisse être exigée des candidats en application du code du service national, est l'attestation de recensement.

Certaines collectivités ont peut être recruté sur ce fondement des personnes de moins de dix-huit ans n'ayant pas encore effectué leur journée d'appel de préparation à la défense.

En l'état actuel du droit, ces collectivités ne peuvent accorder à ces agents aucune autorisation spéciale d'absence pour y participer.

### **Les candidats ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans**

Aucune pièce justificative ne peut être exigée de ces candidats, qui, dès leur vingt-cinquième anniversaire, ne peuvent plus être considérés comme étant en position irrégulière au regard du code du service national.

La direction du service national du ministère de la défense a d'ailleurs confirmé que dans un souci de simplification administrative, les bureaux du service national ne délivraient plus aucune attestation aux personnes soumises aux obligations du nouveau service national, dès lors qu'elles avaient atteint leur vingt-cinquième anniversaire.

Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ne fait aucune distinction entre les candidats de cette classe d'âges selon qu'ils ont plus ou moins de vingt-cinq ans. Il donne simplement la liste des documents à fournir.

Toutefois, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires du code du service national ne prévoient pas de sanction pour non respect de ces obligations au-delà du vingt-cinquième anniversaire, l'administration ne saurait exiger des candidats la présentation de ces attestations dès lors qu'ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. ■

# actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

#### Accidents de service et maladies professionnelles

**Décret n°2005-1353 du 31 octobre 2005 révisant le tableau n°91 des maladies professionnelles annexé au livre IV du code de la sécurité sociale (rectificatif).**

(NOR : SANS0523019Z).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, p. 18702.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 10 février 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : FPPA0510107A).

J.O., n°284, 7 décembre 2005, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Tours.

**Arrêté du 2 mars 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : FPPA0510109A).

J.O., n°267, 17 novembre 2005, texte n°95, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Bordeaux.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 25 octobre 2005 fixant la date des épreuves écrites de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe (session 2006).**

(NOR : FPPT0500068A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 3 p.

**Arrêté du 3 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500069A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 3 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500072A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, p. 19079.

**Arrêté du 3 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500074A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

**Arrêté du 4 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500070A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 4 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500071A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 4 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500076A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, pp. 19079-19080.

**Arrêté du 9 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500075A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 2 p.

**Arrêté du 21 novembre 2005 portant ouverture en 2006 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.**

(NOR : FPPT0500073A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal auront lieu le 11 avril 2006 et les épreuves orales à compter du 12 avril. Le retrait des dossiers est fixé entre le 16 janvier et le 10 février 2006 et leur date limite de dépôt au 17 février.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.**  
Filière administrative. Conservateur de bibliothèque

**Arrêté du 2 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2006).**

(NOR : FPPT0500077A).

J.O., n°289, 13 décembre 2005, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 mai 2006. Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 23 janvier et le 17 février 2006 et leur date limite de dépôt au 24 février 2006.

Dix postes sont ouverts dont 8 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 13 octobre 2005 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial (session 2006).**

(NOR : FPPA0510110A).

J.O., n°269, 19 novembre 2005, p. 18038.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise un concours dont le nombre de postes ouverts est fixé à :

- concours externe : 39 postes ;
- concours interne : 39 postes ;
- troisième concours : 20 postes.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 5 décembre 2005 au 9 janvier 2006 et devront être déposés au plus tard le 9 janvier 2006.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive.**  
Educateur des activités physiques et sportives  
**Recrutement de ressortissants européens**

**Décret n°2005-1462 du 27 novembre 2005 modifiant le décret n°96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen.**

(NOR : MJSK0570238D).

J.O., n°277, 29 novembre 2005, pp. 18452-18453.

Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification du déclarant et celle exigée par le code de l'éducation, le préfet peut, à l'occasion de la première déclaration, après avoir vérifié si les connaissances acquises par l'intéressé sont de nature à couvrir cette différence, exiger qu'il se soumette soit à une épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation dont les conditions d'organisation seront définies par des arrêtés.

Pour les activités de ski et ses dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, le préfet peut exiger que l'intéressé se soumette à une épreuve d'aptitude. Ce décret encadre l'exercice de l'activité d'éducateur sportif à titre occasionnel.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
Filière technique. Contrôleur de travaux

**Arrêté du 22 septembre 2005 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500078A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 18 octobre 2005 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500080A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 8 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 27 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500079A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, p. 18703.

**Arrêté du 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 11 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500082A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, p. 18703.

**Arrêté du 9 novembre 2005 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500083A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 9 novembre 2005 portant modification de l'arrêté du 12 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0500081A).

J.O., n°281, 3 décembre 2005, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- délégation régionale de Bourgogne : 130 au concours externe, 100 au concours interne agents de maîtrise, 60 au concours interne dispositions communes et 30 au troisième concours ;
- délégation régionale de Bretagne : 63 au concours externe, 55 au concours interne agents de maîtrise, 55 au concours interne dispositions communes et 47 au troisième concours ;
- délégation régionale de Martinique : 10 au concours externe, 6 au concours interne agents de maîtrise, 6 au concours interne dispositions communes et 5 au troisième concours ;
- délégation régionale du Nord-Pas-de-Calais : 75 au concours externe, 45 au concours interne agents de maîtrise, 45 au concours interne dispositions communes et 15 au troisième concours ;
- délégation régionale de la Première couronne : 150 au concours externe, 125 au concours interne agents de maîtrise, 125 au concours interne dispositions communes et 100 au troisième concours.

- délégation régionale de la Réunion : 11 au concours externe, 9 au concours interne agents de maîtrise, 9 au concours interne dispositions communes et 6 au troisième concours.

**Arrêté du 23 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux (session 2006).**

(NOR : FPPT0500077A).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Douze postes sont ouverts au total.

## Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de la catégorie C

**Circulaire du 14 décembre 2005 du ministre de l'intérieur (DGCL) relative à la réforme de la catégorie C des fonctionnaires territoriaux – Mise en oeuvre de la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération.- 17 p.**

Cette circulaire transmet 5 fiches techniques expliquant les principaux points figurant dans les décrets n°2005-1344, n°2005-1345 et n°2005-1346 du 28 octobre 2005 relatifs aux carrières des fonctionnaires de catégorie C. Le ministre rappelle que les actes pris en vertu de ces décrets n'ont pas à être soumis au contrôle de légalité et que des modifications devraient être prochainement apportées au nouveau dispositif.

Une réflexion est en cours pour réformer plus complètement la catégorie C dans les trois fonctions publiques.

La fiche 1 présente le contexte de la réforme liée au relèvement du SMIC et au blocage des déroulements de carrière et la refonte des décrets communs à tous les cadres d'emplois de la catégorie C, la fiche 2 les règles de reclassement dans les nouvelles échelles, la fiche 3 les règles de classement et de reprise d'ancienneté, la fiche 4 le cas particulier des agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et la fiche 5 les nouvelles dispositions des statuts particuliers.

Les services de la DGCL préparent actuellement l'actualisation des cadres d'emplois de gardes champêtres, d'agents techniques et de gardiens d'immeubles, l'adaptation du régime indemnitaire pour la catégorie C ainsi que des textes relatifs aux concours et examens professionnels du cadre d'emplois des agents techniques.

### **Cadre d'emplois / Catégorie C.** Filière technique. Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement

#### **Décret n°2005-1482 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.**

(NOR : FPPA0510012D).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend un seul grade qui relève de l'échelle 3 de rémunération.

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de fonctions d'entretien et de la participation au service de restauration et de magasinage et de fonctions d'accueil et appartiennent à la communauté éducative.

Sont fixées leurs conditions de recrutement qui s'effectue sans concours, de titularisation et de détachement.

Par dérogation, les agents des services techniques de la collectivité peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois. Les membres des corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil et des agents des services techniques ayant opté pour le maintien de leur statut et placés en position de détachement peuvent opter à tout moment pour l'intégration dans ce cadre d'emplois. Comme pour les agents intégrés après leur mise à disposition, leur intégration est prononcée à équivalence de grade et échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

*(Voir Partie commentée, page 3)*

### **Cadre d'emplois / Catégorie C.** Filière technique. Agent de maîtrise des établissements d'enseignement

#### **Décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.**

(NOR : FPPA0510014D).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement. Le premier grade relève de l'échelle 5 de rémunération.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance et participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent et qui sont des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement ou des agents techniques des établissements d'enseignement. Ils appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont recrutés par concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de trois ans au moins de services publics dans un emploi technique de catégorie C, par concours externe avec épreuves ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme homologué de niveau V obtenu dans l'une des huit spécialités professionnelles mentionnées et par un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des places à pourvoir.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à raison d'un recrutement par promotion interne pour quatre nominations intervenues par d'autres voies, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement âgés de plus de quarante ans, comptant neuf ans de services publics effectifs et ayant atteint le 9<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique. Ils sont dispensés de stage.

Sont fixées les conditions de titularisation, d'avancement et de détachement. Par dérogation, les agents de maîtrise de la collectivité peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois.

Les maîtres ouvriers ayant opté pour le maintien de leur statut et placés en position de détachement peuvent opter à tout moment pour l'intégration dans ce cadre d'emplois. Comme pour les agents intégrés après leur mise à disposition, leur intégration est prononcée à équivalence de grade et échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon et avec une assimilation des services accomplis dans le corps d'origine.

Les maîtres ouvriers sont intégrés dans le grade d'agent de maîtrise et les maîtres ouvriers principaux dans le grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement.

*(Voir Partie commentée, page 3)*

#### **Décret n°2005-1485 du 30 novembre 2005 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement.**

(NOR : FPPA0510015D).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

*(Voir Partie commentée, page 3)*

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière technique. Agent de maîtrise des établissements d'enseignement

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière technique. Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière technique. Agent des services techniques

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière technique. Agent technique des établissements d'enseignement

**Décret n°2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

(NOR : FPPA0510016D).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Par dérogation, les agents de maîtrise des établissements d'enseignement, les agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, et les agents techniques des établissements d'enseignement peuvent être détachés respectivement dans les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents des services techniques et des agents techniques de la collectivité territoriale dont ils relèvent.

Les agents de maîtrise des établissements d'enseignement et les agents techniques des établissements d'enseignement peuvent être recrutés par la voie de la promotion interne dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux à raison d'un recrutement pour quatre nominations pour les premiers et à raison d'un recrutement pour trois nominations et de la réussite à un examen professionnel pour les seconds.

*(Voir Partie commentée, page 3)*

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière technique. Agent technique des établissements d'enseignement

**Décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement.**

(NOR : FPPA0510013D).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend les grades d'agent technique et d'agent technique qualifié des établissements d'enseignement qui relèvent respectivement des échelles 3 et 4 de rémunération.

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements et peuvent exercer leurs fonctions dans diverses spécialités professionnelles. Ils appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont recrutés par concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de deux ans au moins de services publics dans un emploi public de catégorie C, par concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme homologué de niveau V obtenu dans l'une des onze spécialités professionnelles mentionnées et par un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des places à pourvoir. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à raison d'un recrutement par promotion interne pour quatre nominations intervenues par d'autres voies, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement. Ils sont dispensés de stage.

Sont fixées leurs conditions de titularisation, d'avancement et de détachement. Par dérogation, les agents techniques de la collectivité peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois.

Les ouvriers professionnels ayant opté pour le maintien de leur statut et placés en position de détachement peuvent opter à tout moment pour l'intégration dans ce cadre d'emplois. Comme pour les agents intégrés après leur mise à disposition, leur intégration est prononcée à équivalence de grade et échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon et avec une assimilation des services accomplis dans le corps d'origine.

Les ouvriers professionnels sont intégrés dans le grade d'agent technique et les ouvriers professionnels principaux dans le grade d'agent technique qualifié des établissements d'enseignement.

*(Voir Partie commentée, page 3)*

**Centre de vacances et de loisirs**

**Décret n°2005-1554 du 9 décembre 2005 modifiant l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.**

(NOR : MJSK0570249D).

J.O., n°289, 10 décembre 2005, p. 19183.

Les fonctions de direction des centres de vacances et des centres de loisirs peuvent aussi être exercées par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur qui justifient, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## CNFPT / Ressources

### Centre de gestion / Ressources

#### Principe du recrutement par concours

**Arrêté du 5 décembre 2005 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.**

(NOR : INTB0500839A).

J.O., n°285, 8 décembre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 3 p.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est fixé à 2 460 596 euros pour l'année 2005.

Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

## Coopération intercommunale

### Etablissement public de coopération intercommunale

**Circulaire du 23 novembre 2005 du ministre de l'intérieur et du ministre délégué aux collectivités territoriales relative au renforcement de l'intercommunalité.**

(NOR : INTB0500105C).

Site internet du ministère de l'intérieur, novembre 2005.- 25 p.

Faisant état d'insuffisances et de dysfonctionnements signalés dans des rapports, cette circulaire rappelle, en annexe, les modalités, éléments et délais de définition de l'intérêt communautaire, les modalités d'attribution de compensation, d'évaluation des charges transférées et dresse le bilan du financement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale).

L'annexe n°7 rappelle les modalités de transferts de personnels et de mises à dispositions de services entre un EPCI et ses communes membres, ce dispositif relevant du fonctionnement interne des collectivités et n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.

## Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

**Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/523 du 24 novembre 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5B/ n°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses relatives à la mise en oeuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée.**

Site internet du la sécurité sociale, décembre 2005.- 4 p.

La question-réponse n°102 de la circulaire DSS/SDFSS/2005/389 du 19 août 2005 relative aux repas d'affaires est rapportée et trois autres questions-réponses sont ajoutées, questions relatives à l'évaluation de l'avantage en nature logement des sapeurs-pompiers logés en dehors des casernes par nécessité absolue de service, à la prise en charge des frais de parking lorsque le salarié bénéficie des remboursements des indemnités kilométriques et au versement d'indemnités kilométriques évalué selon un barème conventionnel distinct du barème fiscal.

## Cotisations au régime spécial de sécurité sociale

### Cotisations au régime général de sécurité sociale

**Lettre-circulaire n°2005-154 du 8 novembre 2005 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale**

Site internet de l'ACOSS, novembre 2005.- 3 p.

Cette circulaire donne les limites des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, et des frais professionnels, indemnités de grand déplacement, qui ne sont pas soumis à cotisations, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Cotisations d'assurance vieillesse de l'IRCANTEC

### Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

**Lettre du 14 novembre 2005 de la Caisse des dépôts et consignations relative à l'évolution du mode de recouvrement des cotisations des fonds gérés par la Caisse des Dépôts à compter de janvier 2006.- 1 p.**

La Direction des retraites de la Caisse des Dépôts met en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le paiement des cotisations par virement bancaire. Cette disposition aura pour conséquence la suppression de la vignette accompagnant le versement des cotisations.

La déclaration de cotisations concernant la CNRACL sera annualisée et dématérialisée et devra être réalisée en décembre 2006 pour l'année 2006.

## Décentralisation

**Arrêté du 25 octobre 2005 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales.**  
(NOR : FPPA500124A).

## Décentralisation Culture Cadre d'emplois / Filière culturelle

**Circulaire n°2005/014 du 1<sup>er</sup> août 2005 du ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.**

B.O. Culture, et communication, n°150, juillet-août 2005, pp. 26-58.

Cette circulaire fait le point sur les modalités de mise en oeuvre du transfert aux collectivités locales de l'inventaire général du patrimoine culturel, de la propriété de certains monuments historiques, des crédits relatifs au patrimoine non protégé et de l'expérimentation de la gestion des crédits budgétaires relatifs aux travaux sur les monuments protégés n'appartenant pas à l'Etat.

Elle rappelle que les services en charge de l'inventaire général doivent être placés sous l'autorité soit de fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois ayant vocation à exercer des missions à caractère scientifique liées au patrimoine culturel, soit de personnes titulaires ou non qui détiennent le diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou qui peuvent justifier d'un diplôme français ou étranger sanctionnant cinq années d'études supérieures en histoire, histoire de l'art, géographie, archéologie, ethnologie ou architecture.

En matière de transfert de propriété des monuments historiques, les dossiers d'informations destinés aux collectivités devront comporter, notamment, un ensemble d'informations relatives au personnel exerçant leur fonction dans le monument. Il est rappelé que l'intégration de la totalité de ces agents dans les services de la collectivité est obligatoire.

Des modèles de conventions sont donnés en annexes ainsi que la liste des monuments transférables.

## Décentralisation Détachement de longue durée Enseignement Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

**Circulaire du 10 octobre 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.**

(NOR : MCTB0510020C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°10, octobre 2005, pp. 764-767.

Les 79 projets d'arrêtés de mise à disposition des services du ministère de l'éducation nationale ont été examinés le 21 septembre dans une réunion au cours de laquelle certaines décisions ont été prises : la mise au point d'une convention d'assistance technique pour l'année 2006, la préparation des actes de gestion par les autorités académiques, le maintien des décharges de service dont bénéficient les organisations syndicales représentatives du personnel pendant toute la période du droit d'option, la prise en compte dans le projet de loi de finances pour 2006 de l'intégration des agents dans les collectivités d'affectation, l'affiliation aux centres de gestion pour les seuls personnels TOS transférés et la mise en place de groupes de travail pour régler les questions encore en suspens.

Il est rappelé que les collectivités qui verront leurs effectifs doubler du fait des mises à dispositions devront procéder au renouvellement anticipé de leur CTP.

Les décisions individuelles de mise à disposition devraient intervenir avant la fin de l'année. Les dispositions régissant la mise en place des commissions locales tripartites compétentes pour l'ensemble des compétences transférées sont rappelées.

## Décentralisation Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence Urbanisme

**Instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement relative au dimensionnement des services à transférer.**

(NOR : EQU0510263J).

Site internet du ministère de l'équipement, 21 novembre 2005.- 8 p.

Le transfert des services aux collectivités territoriales prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 comprend le transfert des parties des services ayant en charge les compétences transférées et les parties des services supports leur permettant de fonctionner. Le nombre d'emploi des services transférés est basé sur le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétences ou de propriété pour les voies d'eau et au

31 décembre 2004 pour les compétences transférées antérieurement à la loi.

Sont expliquées les règles permettant de déterminer le périmètre des missions transférées, la période à prendre en compte pour définir la quotité de travail, les agents en poste à prendre en compte.

Les missions transférées et les activités sont présentées en annexes.

## Déclaration des données sociales Bilan social

**Circulaire du 29 novembre 2005 du ministère de l'intérieur relative à la nomenclature des emplois territoriaux.- 16 p.**

(NOR : MCTB0510027C).

Site internet du ministère de l'intérieur (DGCL), décembre 2005.- 16 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 17 décembre 2003 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

## Etablissement public / Social et médico-social Assistant maternel et assistant familial Filière médico-sociale Filière animation

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

(NOR : SOCX0500228P).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, pp. 18635-18636.

**Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

(NOR : SOCX0500228R).

J.O., n°280, 2 décembre 2005, pp. 18636-18641.

Le titre I<sup>er</sup> concerne la simplification des procédures d'admission à l'aide sociale, le titre II la simplification des dispositions relatives aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment la procédure de création, de transformation et d'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le titre III la simplification de la tarification, le titre IV la simplification des procédures de contrôle et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le titre V la transparence et la sécurité financière, notamment certaines obligations des directeurs de ces établissements. Le titre VI simplifie les régimes des incapacités profes-

sionnelles et répertorie les condamnations pénales qui interdisent l'exercice d'une fonction quelconque dans les établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le code de l'action sociale et des familles, ces dispositions s'appliquant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans tels que définis par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (art. 13). Elles s'appliquent aux personnes condamnées antérieurement à la publication de cette ordonnance. Lorsque celles-ci déposent un recours, elles peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. L'interdiction de diriger ces établissements ou services est étendue aux personnes ayant fait l'objet d'un retrait partiel ou total de l'autorité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative prise d'office (art. 15).

Le titre VII prévoit que la formation des accueillants familiaux soit organisée par le conseil général.

## Etablissement public de coopération intercommunale

**Circulaire du 23 novembre 2005 du ministre de l'intérieur et du ministre délégué aux collectivités territoriales relative au renforcement de l'intercommunalité.**

(NOR : INTB0500105C).

Site internet du ministère de l'intérieur, novembre 2005.- 25 p.

Faisant état d'insuffisances et de dysfonctionnements signalés dans des rapports, cette circulaire rappelle, en annexe, les modalités, éléments et délais de définition de l'intérêt communautaire, les modalités d'attribution de compensation, d'évaluation des charges transférées et dresse le bilan du financement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale).

L'annexe n°7 rappelle les modalités de transferts de personnels et de mises à dispositions de services entre un EPCI et ses communes membres, ce dispositif relevant du fonctionnement interne des collectivités et n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

**Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs des transmissions du ministère de la défense.**

(NOR : DEFPO501543D).

J.O., n°248, 11 décembre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est accessible par concours interne

aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant comptant au moins quatre années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (art. 4) et par détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à celui des ingénieurs d'études et de fabrications (art. 6).

**Décret n°2005-1543 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n°98-607 du 16 juillet 1998 portant statut particulier du corps des agents civils des services hospitaliers qualifiés du service de santé des armées.**  
(NOR : DEF0501534D).

J.O., n°248, 11 décembre 2005, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans le corps des agents civils des services hospitaliers qualifiés du service de santé des armées les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un corps ou cadre d'emplois ou titulaires d'un emploi dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade d'agent des services hospitaliers (art. 5).

**Arrêté du 9 décembre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.**

(NOR : DEF0501544A).

J.O., n°248, 11 décembre 2005, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

## Plafond de sécurité sociale

**Arrêté du 2 décembre 2005 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2006.**

(NOR : SAN50524390D).

J.O., n°286, 9 décembre 2005, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le plafond mensuel est fixé à 2 589 euros.

## Prestation d'action sociale

**Décret 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L. 129-13 du code du travail.**

(NOR : SOCF0511968D).

J.O., n°266, 16 novembre 2005, p. 17875.

L'article L. 129-13, créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, prévoit qu'une aide financière puisse être attribuée par les employeurs aux salariés utilisant le chèque emploi-service universel.

Le présent décret en précise notamment le montant (art. D. 129-31).

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Hygiène et sécurité

**Circulaire n°2005/013 du 13 juillet 2005 du ministère de la culture et de la communication relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail.**

B.O. Culture, et communication, n°150, juillet-août 2005, pp. 14-19.

Cette circulaire fait le point sur les droits et obligations des agents, les règles en matière d'hygiène et de sécurité et le dispositif de prévention des cas de souffrance au travail qui doit figurer dans un règlement intérieur.

## Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

**Note de service n°2005-190 du 16 novembre 2005 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.**

(NOR : MENF0502506N).

B.O. Education nationale, n°43, 24 novembre 2005, p. 2313.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

## Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'Etat / Hydrogéologues agréés

**Arrêté du 5 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'hygiène publique.**

(NOR : SANP0524112A).

J.O., n°274, 25 novembre 2005, p. 18295.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif au calcul des vacances allouées aux fonctionnaires en activité est abrogé.

## Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

**Décret n°2005-1537 du 8 décembre 2005 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et modifiant le code du travail.**

(NOR : JUSC0520927D).

J.O., n°287, 10 décembre 2005, pp. 19067-19068.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

**Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.**

(NOR : INTE0500791A).

J.O., n°274, 25 novembre 2005, pp. 18283-18284.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de sapeurs-pompiers, à l'exclusion de celles concernant la discipline. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les refus d'engagement ou de réengagement, l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine, l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, la validation de l'expérience et de la formation, le règlement intérieur du corps départemental et le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il est informé de la suite donnée à ses avis.

Cet arrêté fixe, en outre, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité consultatif. Lorsque le comité est amené à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du SDIS (service départemental d'incendie et de

secours) ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre ne peuvent siéger au comité.

L'arrêté du 9 avril 1998 est abrogé.

**Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.**

(NOR : INTE0500792A).

J.O., n°274, 25 novembre 2005, pp. 18284-18285.

Les comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal et intercommunal de sapeurs-pompiers, à l'exclusion de celles concernant la discipline. Ils sont consultés sur les refus d'engagement ou de réengagement et les recours formés contre ces décisions, sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus et sont saisis pour avis du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal. Cet arrêté fixe, en outre, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement des comités consultatifs. Un extrait des avis rendus est affiché dans les locaux de la mairie ou de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours.

L'arrêté du 6 mai 2000 est abrogé.

**Arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.**

(NOR : INTE0500833A).

J.O., n°290, 14 décembre 2005, pp. 19217-19218.

Le conseil de discipline est compétent pour donner un avis sur toutes les questions de discipline des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de commandant. Il comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des sapeurs-pompiers volontaires tirés au sort. Sa composition tient compte du grade du sapeur-pompier dont le cas est examiné. Les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier et les sapeurs-pompiers du centre ne peuvent siéger au conseil de discipline départemental.

L'arrêté du 6 mai 2000 est abrogé. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Finances locales Décentralisation Loi de finances

**Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2006, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Philippe Marini. Tome III., Annexe n°23 : Relations avec les collectivités territoriales / Par M. Michel Mercier.**

Document du Sénat, n°99, 24 novembre 2005.- 126 p.

La commission propose d'étendre la logique de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) aux collectivités territoriales ainsi que l'adoption de l'article 85 du projet de loi de finances précisant les effets financiers dans le temps de l'exercice du droit d'option par les fonctionnaires des services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales.

#### Loi de finances Fonction publique

**Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2006 (n°2540) ; Annexe n°13 : Direction de l'action du gouvernement, Fonction publique, gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés / Par Georges Tron.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2568, 12 octobre 2005.- 142 p.

**Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2006 (n°2540) ; Tome II : Direction de l'action du gouvernement : Fonction publique / Par Bernard Derosier.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2573, 12 octobre 2005.- 51 p.

La commission des finances, après un examen de statistiques relatives à la fonction publique de l'Etat et plus généralement des trois fonctions publiques ainsi qu'un bilan de l'application de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) fait état des mesures engagées par le gouvernement dans la fonction publique et préconise l'instauration d'une rémunération liée aux performances, l'amélioration de la mobilité, la réduction des effectifs des services de l'Etat proportionnellement aux transferts de personnels aux collectivités territoriales.

La commission des lois, quant à elle, a examiné les crédits alloués à la fonction publique, les réformes de la fonction publique et l'impact des mesures telles que l'adoption de la loi n°2005-843 du 26 janvier 2005 portant mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et de la loi n°2005-901 du 2 août 2005 instaurant le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat). La commission donne un avis favorable au projet de budget 2006, contre l'avis de son rapporteur. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Accidents de service et maladies professionnelles

#### Dans quelles conditions un nouvel accident peut-il être imputé au service comme rechute d'un accident du travail ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/05, septembre 2005, pp. 542-544.

Sont publiées ici les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2005, Hôpital local intercommunal de Morestel, req. n°264555.

Des troubles physiques ressentis en service, en l'espèce une douleur à l'épaule droite ne peuvent être considérés comme un nouvel accident de service dans la mesure où ils ne constituent pas une aggravation ou une rechute mais les séquelles d'un ancien accident déjà pris en compte au titre d'une incapacité permanente partielle.

### Délégation / De signature

#### A quels fonctionnaires le président du conseil général peut-il déléguer sa signature ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/05, septembre 2005, pp. 515-519.

Sont publiées ici les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, Département des Hauts-de-Seine c/ Mme N'D., req. n°266686.

Analysant les dispositifs applicables aux délégations de signature dans l'administration ainsi que la jurisprudence antérieure sur ce sujet, le Commissaire du gouvernement analyse l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, comme autorisant le président du conseil général à déléguer sa signature à des agents du département qui, sans avoir la qualité de directeur ou de chef de service dans l'administration départementale, exercent des fonctions de responsabilité, notamment à un niveau territorial. Est donc légale la décision retirant l'agrément d'une assistance maternelle, signée par le

médecin d'une subdivision territoriale d'un service départemental de protection maternelle et infantile, qui avait régulièrement reçu délégation de signature du président du conseil général en sa qualité de responsable de ce service.

### Droits à pension Pension de reversion Minimum garanti de pension

#### Droits et libertés : jurisprudence administrative et Convention européenne des droits de l'homme.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2005, pp. 994-1002.

Cet article analyse la prise en compte par le Conseil d'Etat de la Convention européenne des droits de l'homme et plus généralement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans différents domaines dont celui des pensions de retraite. Selon un principe bien établi, ces litiges relèvent de l'article 6 de la Convention, les récentes décisions rendues tant par la Cour de justice des communautés européennes que par le Conseil d'Etat tendant à leur reconnaître le statut de bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 1 à la Convention et en tirant toutes les conséquences.

### Durée du travail

#### La Cour de justice fait exploser le système des heures d'équivalence.

Liaisons sociales, 2 décembre 2005.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2005, A. D., Affaire C-14/04, la Cour de justice des communautés européennes a jugé contraire aux dispositions de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail la réglementation française qui institue un mécanisme de pondération pour le calcul des heures supplémentaires effectuées pendant des services de garde dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux. Les heures de présence doivent être intégralement comptabilisées comme étant du temps de travail.

## Durée du travail Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

### Durée du travail. Principe d'application de la durée maximale hebdomadaire de travail en droit communautaire à l'activité des sapeurs-pompiers.

La Semaine juridique – Social, n°22, 22 novembre 2005, pp. 23-24.

Par une décision du 14 juillet 2005, Personalrat der Feuerwehr Hamburg c/ Leiter der Feuerwehr Hamburg, Affaire C-52/04, publiée en extraits et commentée ici, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les activités exercées par les services d'intervention des sapeurs-pompiers, y compris les services de garde, relèvent des directives européennes sur l'aménagement du temps de travail qui s'opposent au dépassement du plafond maximal de 48 heures de durée hebdomadaire de travail, qu'un tel dépassement était toutefois possible en cas de circonstances d'une gravité et d'une ampleur telles que les objectifs de protection de l'ordre, de la santé et de la sécurité publics puissent prévaloir provisoirement sur la santé et la sécurité des travailleurs des services de secours.

## Non titulaire / Discipline

### Le régime disciplinaire des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 28 novembre 2005, pp. 1755-1759.

Cet article fait le point, à partir de décisions jurisprudentielles, sur le régime disciplinaire applicable aux agents non titulaires de droit public.

Il examine la notion de faute, manquement aux obligations professionnelles et déontologiques auxquelles sont assujettis les fonctionnaires, la possibilité de suspendre les agents fautifs, la procédure, la communication du dossier et les droits de la défense, le prononcé de la sanction qui doit être motivée, les divers recours ainsi que les conséquences de l'annulation de la sanction par le juge.

## Protection contre les attaques et les menaces de tiers

### Pour un exemple de harcèlement moral imputable à un maire.

Collectivités territoriales, n°6, octobre 2005, pp. 14-15.

Dans une décision du 21 juin 2005, n°04-86.936, la Cour de cassation a jugé que des agissements tels qu'un retard à mettre en oeuvre des dispositions relatives à la réduction du temps de travail votées par le conseil municipal, la modification des horaires de l'agent rendant impossible ses autres activités professionnelles, différents obstacles à

l'accomplissement de son travail comme des changements de serrure, de mots de passe informatiques, des reproches injustifiés et réflexions désobligeantes, étaient constitutifs d'un délit ayant pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail de l'intéressé et une atteinte aux droits de la victime au sens de l'article L. 120-2 du code du travail et de l'article 222-32 du code pénal.

En l'espèce, cette affaire concernait un secrétaire de mairie.

## Sanctions disciplinaires Sanctions du deuxième groupe / Abaissement d'échelon Sanctions du deuxième groupe / Exclusion temporaire

### La notion de gravité croissante des sanctions disciplinaires figurant dans l'échelle législative des sanctions peut-elle être remise en question ?

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°11, novembre 2005, pp. 19-20.

Est publié en extraits et commenté ici le jugement du tribunal administratif de Rouen (3<sup>e</sup> chambre) du 30 juin 2005, Commune de la Neuville-Chant-d'Oisel, req. n°0102933, considérant la sanction d'abaissement d'échelon prise par le maire de la commune comme plus sévère que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de quatre jours proposée par le conseil de discipline eu égard aux conséquences financières comparées de ces deux sanctions et faisant état du jugement du tribunal administratif de Toulouse déclarant qu'une sanction disciplinaire n'est pas une décision créatrice de droits et peut être retirée à tout moment.

## Traitements et indemnités Primes et indemnités / Conditions de versements

### Modification ou retrait des actes créateurs d'avantages financiers.

Collectivités territoriales, n°6, octobre 2005, pp. 8-10.

Cet article fait le point sur l'évolution de la jurisprudence en matière d'actes financiers créateurs de droits et sur les apports de décisions récentes distinguant l'erreur administrative ou le retard comptable, qui ne constitue pas un acte et permet le retrait de l'avantage financier de façon rétroactive dans les délais de la prescription générale, d'une décision non explicite faisant courir le délai de retrait de quatre mois à compter du jour où le comptable ne pouvait ignorer que les conditions justifiant le maintien de l'avantage n'étaient plus remplies. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### Allocations d'assurance chômage Contributions

##### Réflexions au bord des abysses sociaux : à propos de la négociation sur l'assurance chômage.

La Semaine juridique – Social, n°22, 22 novembre 2005, pp. 3-5.

Cet article fait état de réflexions à propos des négociations autour de la nouvelle convention d'assurance chômage et formule des propositions, parmi lesquelles figure une majoration de la contribution exceptionnelle de solidarité prélevée sur les rémunérations des fonctionnaires ou l'instauration d'une nouvelle contribution au profit de l'Unédic de 0,1 %.

#### Allocations d'assurance chômage Intermittent du spectacle

##### Interventions publiques et « spectacles du vivant » : « Révolution » ou simple « alignement » du modèle.

Revue du droit public, n°5, septembre-octobre 2005, pp. 1231-1246.

Cet article analyse le régime de l'intermittence depuis son origine et son développement en tant qu'aide à la création artistique, la réforme de l'intermittence avec la nouvelle indemnisation du chômage et donne des pistes telles la mise en place de fonds spécifiques avec des contributions des collectivités locales, la création de fonds régionaux, la généralisation des établissements publics culturels et le traitement public de la flexibilité.

#### Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de la catégorie C

##### La réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> novembre 2005 (1<sup>re</sup> partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°990, 8 novembre 2005, pp. 6-8.

Les décrets n°2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005 procèdent à la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération qui concernent nombre de cadre d'emplois de catégorie C.

##### La réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> novembre 2005 (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°991, 15 novembre 2005, pp. 5-8.

Cette seconde partie traite des incidences des décrets n°2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005 sur les statuts particuliers d'agent administratif, d'agent d'entretien, de conducteur de véhicules et d'agent social et aborde les nouvelles dispositions relatives à l'avancement de grade.

#### Coopération intercommunale

##### Discours de la 16<sup>e</sup> convention nationale.

Intercommunalités, n°94, Cahier spécial, octobre 2005.-1 à 4 p.

Ce cahier rassemble le discours de M. Marc Censi, président de l'ADCF (Assemblée des communautés de France), qui dresse le bilan des actions menées et les réactions de l'association aux critiques et aux réformes projetées ainsi que celui de M. Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales.

Le ministre dresse un constat sur l'intercommunalité et formule un certain nombre de propositions comme le renforcement du mécanisme de mise à disposition des services entre établissements publics intercommunaux et communes membres, l'unification de la gestion des

personnels et un assouplissement de la création et de la mise à disposition des services et des mesures financières.

## **Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales** **Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales**

### **Frais professionnels déductibles : incidences pratiques de la réforme de l'été.**

Petites affiches, n°229, 17 novembre 2005, pp. 78-79.

Cet article analyse les conséquences pratiques de la publication de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et qui prend en compte la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2004 annulant la circulaire ministérielle de janvier 2003 relative aux frais professionnels liés à l'usage des nouvelles technologies ainsi qu'aux critères de distance et de durée pour les indemnités de grand déplacement.

## **Décentralisation** **Culture**

### **Les protocoles de décentralisation culturelle – bilan et perspectives.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 28 novembre 2005, pp. 1765-1768.

Cet article fait le point sur la mise en place de protocoles dans le cadre de l'expérimentation dans le domaine culturel prévue par les articles 111 et suivants de la loi dite « Démocratie de proximité » de 2002 et sur les enseignements du rapport rendu public en mars 2005 sur ce thème. Parmi les points soulevés, on peut remarquer le recrutement par les collectivités de contractuels pour la mise en oeuvre de ces protocoles, certaines fonctions n'ayant pas d'équivalent au sein de la filière culturelle, la formation de ces agents étant assurée par les services de l'Etat.

## **Déclaration des données sociales**

### **Déclaration annuelle des données sociales 2005 : modalités pratiques.**

Liaisons sociales, 17 novembre 2005.- 3 p.

En vertu de l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, la DADS (déclaration des données sociales) doit être établie au plus tard le 31 janvier 2006.

Le présent article récapitule les modalités de déclaration et publie la liste des correspondants.

### **Déclaration annuelle des données sociales 2005 (rectificatif).**

Liaisons sociales, 2 décembre 2005.

Une erreur de numéro de téléphone figurant dans le bulletin paru le 17 novembre 2005 est rectifiée.

## **Diplôme** **Gestion du personnel**

### **Un rapport réclame un « plan d'action national » pour la VAE.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2431, 25 novembre 2005, p. 11.

Un rapport, rendu public le 9 novembre, formule 14 propositions pour donner un nouveau souffle à la validation des acquis de l'expérience parmi lesquelles figurent la création d'une agence nationale, l'instauration d'un plan quadriennal, un dispositif plus égalitaire et le financement de l'accompagnement pour les fonctionnaires.

## **Droit de l'informatique**

### **Le correspondant à la protection des données personnelles.**

Liaisons sociales, 8 décembre 2005.- 6 p.

La désignation d'un correspondant à la protection des données personnelles, prévue par le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, est facultative et dispense les entreprises ou administrations de déclarer tout ou partie de leurs traitements informatiques.

Le présent cahier analyse les dispositions du décret : désignation, missions, fin des fonctions du correspondant et contrôle de la CNIL.

La CNIL a, par ailleurs, publié un guide pratique, mis en place un service dédié aux correspondants et devrait émettre des recommandations l'an prochain.

## **Etablissement public / Social et médico-social** **Assistant maternel et assistant familial** **Filière médico-sociale** **Filière animation**

### **L'ordonnance de simplification du droit en matière d'action sociale.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2433, 9 décembre 2005, pp. 23-34.

Cet article fait le point sur les dispositions de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 qui simplifie les procédures d'admission à l'aide sociale, étend la liste des établissements sociaux et médico-sociaux en y intégrant, notamment, les services d'aide à domicile aux familles,

modifie les procédures d'autorisation, de contrôle et de fermeture, introduit des dispositions relatives à la transparence et à la sécurité financière et harmonise les dispositions relatives aux incapacités professionnelles en instaurant un nouveau régime, en regroupant les dispositions pénales et en prévoyant un dispositif transitoire.

## Filière médico-sociale Secret professionnel

### Le secret professionnel partagé.

Le Monde, 24 novembre 2005, p. 12.

Le ministre délégué à la famille a annoncé, le 23 novembre, des mesures de réforme de la protection de l'enfance parmi lesquelles figurent la possibilité pour les professionnels de partager les informations relatives à l'enfance en danger ainsi que la création d'un module de formation à la détection de la maltraitance pour les professionnels de la petite enfance.

## Filière technique

### Services techniques : Des responsables polyvalents pour les petites villes.

Le Moniteur, n°5323, 2 décembre 2005, pp. 94-95.

Cet article fait le point, à partir d'exemples, sur les missions et les qualités de polyvalence et de disponibilité requises pour occuper des emplois de direction de services techniques de petites villes.

## Fonction publique Droit du travail

### Dossier : Code du travail et fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°250, novembre 2005, pp. 4-13.

Ce dossier fait le point sur les notions d'agent de droit public et d'agent de droit privé définies par la jurisprudence, sur l'introduction des principes généraux du droit du travail dans le droit de la fonction publique, sur le cas particulier de la reprise d'une activité privée par une personne publique, sur le cumul d'une activité publique à temps non complet avec une activité privée et, enfin, sur l'introduction des contrats à durée indéterminée et du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat).

## Fonction publique Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Liberté d'opinion et non discrimination Recrutement de ressortissants européens

### La loi de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°41/2005, 5 décembre 2005, pp. 2285-2290.

Cet article fait la synthèse des dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique qui favorise l'égalité des sexes, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants européens et met en place le contrat à durée indéterminée lors du renouvellement de contrats de certains agents non titulaires.

## Fonction publique territoriale

### Un projet de loi pour la fonction publique territoriale (1<sup>re</sup> partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°992, 22 novembre 2005, pp. 6-8.

La première partie du dossier consacré au projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, accueilli favorablement par le CSFPT le 16 novembre, présente les dispositions relatives à la formation professionnelle. Reprenant les principes de la formation tout au long de la vie applicables aux salariés du secteur privé, elle comprendrait des formations obligatoires, d'autres facultatives, l'instauration d'un bilan de compétences, d'un droit individuel à la formation et d'un livret.

### Un projet de loi pour la fonction publique territoriale (2<sup>e</sup> partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°993, 29 novembre 2005, pp. 6-8.

Cette seconde partie présente les dispositions relatives aux institutions de la fonction publique territoriale que sont le CSFPT, les centres de gestion, le CNFPT et la perspective d'un centre national de coordination.

### Un projet de loi pour la fonction publique territoriale (3<sup>e</sup> partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°994, 6 décembre 2005, pp. 5-8.

Cet article aborde les projets de réforme des missions des centres de gestion, du CNFPT, la création des comités régionaux pour l'emploi, la réforme de la mutation de fonctionnaires récemment titularisés et, enfin, l'abaissement du seuil de création des emplois fonctionnels.

## Fonction publique territoriale Ile-de-France

### L'emploi dans les collectivités territoriales.

Insee Ile-de-France, Faits et chiffres, n°104, octobre 2005.- 2 p.

Au 31 décembre 2003, la région Ile-de-France comptait 360 000 fonctionnaires territoriaux dont 143 500 en petite couronne. Le département des Hauts-de-Seine employait 48 400 agents territoriaux, la Seine-Saint-Denis 50 300 et le Val-de-Marne 44 800.

## Mobilité entre fonctions publiques

### Statut du corps des administrateurs civils.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2005.

Un projet de décret, présenté en conseil des ministres le 14 décembre, facilite le recrutement des administrateurs civils par la voie du « tour extérieur » et prévoit l'intégration des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans ce corps après deux ans de services.

## Prestations d'action sociale

### Les propositions du ministre de la fonction publique pour moderniser la gestion des ressources humaines.

La Lettre de l'employeur territorial, n°992, 22 novembre 2005, p. 1.

Parmi les propositions faites par le ministre de la fonction publique aux organisations syndicales, le 7 novembre 2005, figurent le recours au chèque emploi service universel, la construction de crèches collectives associant les trois fonctions publiques, des aides au logement, la revalorisation de l'indemnité de changement de résidence, des indemnités kilométriques ou de la prise en charge partielle des frais de transports collectifs.

Un décret consacré à l'action sociale prendrait en compte l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003.

## Travail à temps partiel

### Le temps partiel : Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques / DGAFP.

Site internet Fonction publique.Retraite, 2005.- 26 p.

A la suite de la parution de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le régime du temps partiel dans la fonction publique a été modifié.

Le présent guide fait état de ce nouveau régime, notamment en matière de droits à pension. ■

## Textes intégraux

### Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

#### Acte administratif / Retrait Cessation progressive d'activité (CPA)

***Lorsqu'une décision créatrice de droits devient illégale par suite d'un changement de circonstances de droit ou de fait antérieur à sa prise d'effet, le délai de quatre mois dont dispose l'administration pour retirer cette décision ne court qu'à compter de la date à laquelle l'administration est informée de ces circonstances. Au-delà, le bénéficiaire est en droit de se prévaloir des droits acquis résultant de la décision initiale.***

***A la suite de la parution de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, Mme C. ne remplissait plus les conditions lui permettant de bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA) alors qu'un arrêté du recteur du 7 mai 2003 la plaçait en CPA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.***

***En retirant cet arrêté par décision du 29 janvier 2004, le recteur a dépassé le délai de quatre mois qui s'éteignait le 23 décembre 2003 et le tribunal administratif conclut à son annulation.***

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2004 présentée par Mme C. demeurant... ; Mme C. demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir la décision en date du 29 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens a décidé de lui appliquer, pour sa cessation progressive d'activité les modalités de quotité de travail et de salaire prévues par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2004 :

- le rapport de M. Damay, président

- et les conclusions de Mme Caron, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que toutefois, lorsqu'une décision légale devient illégale par suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait antérieur à sa prise d'effet, le délai dont dispose l'administration pour retirer cette décision ne court qu'à compter de la date à laquelle l'administration est informée du changement dans les circonstances de droit ou de fait dont résulte cette illégalité ; que, par suite, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est en droit de se prévaloir des droits acquis résultant de la décision initiale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 7 mai 2003, le recteur de l'académie d'Amiens a admis Mme C. au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, date à laquelle l'intéressée atteignait l'âge minimum de 55 ans alors fixé pour en bénéficier ; qu'il résulte de la publication de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 au *Journal officiel* du 22 août 2003 qu'à compter du 23 août 2003, la décision du 7 mai 2003 était devenue illégale, dès lors que Mme C. ne pouvait bénéficier de la cessation progressive d'activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, faute d'avoir atteint l'âge de 55 ans, et ne pouvait non plus en bénéficier, après l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 des dispositions de l'article 73 de la loi du 21 août 2003 précitée, qu'à la date à laquelle elle atteignait l'âge de 55 ans et demi prévu pour 2004 par les dispositions transitoires de ladite loi ; qu'ainsi, la décision du 7 mai 2003 a créé des droits au profit de Mme C. qui ne pouvaient lui être retirés après le 23 décembre 2003 ; que celle-ci est dès lors fondée à les invoquer à l'encontre de la décision du 29 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens l'a informée qu'il entendait lui faire application des modalités de quotité de travail et salaire prévues par la loi du 21 août 2003 précitée ; que Mme C. est par suite fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle conteste ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La décision du recteur de l'académie d'Amiens en date du 29 janvier 2004 est annulée.

**Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à Mme C., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie d'Amiens.

**Tribunal administratif d'Amiens, 20 juillet 2004, Mme C. c/ Rectorat d'Amiens., req. n 0400700.**

## Régie d'avances et de recettes Responsabilité / Du fonctionnaire

***La responsabilité pécuniaire d'un régisseur est personnellement engagée, même en l'absence de faute, dès qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté. L'absence de toute condamnation pénale et de toute sanction disciplinaire à son encontre, l'existence de fautes commises par ses supérieurs hiérarchiques, la responsabilité du comptable assignataire ou celle de son adjoint ne sont pas de nature à exonérer ce régisseur de sa responsabilité pécuniaire au titre des opérations dont il avait personnellement la charge en sa qualité.***

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 juin et 17 octobre 2000, présentés pour Mlle B. élisant domicile (...), par Me Pipart ; Mlle B. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9500028/5 du 17 février 2000 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de débet émis à son encontre le 1<sup>er</sup> juin 1993 par le ministre du budget la déclarant redevable d'un déficit de 205 923,08 F ;

2°) de prononcer la décharge des sommes dont elle a été déclarée redevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 modifié ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2004 :

- le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Adda, Commissaire du gouvernement ;

### **Sur la régularité du jugement :**

Considérant que la minute du jugement attaqué a été signée par le président de la 2<sup>e</sup> chambre de la 5<sup>e</sup> section

du tribunal administratif de Paris et par le rapporteur ; qu'ainsi l'article R. 741-7 du code de justice administrative n'a pas été méconnu ; que la circonstance que la copie du jugement qui a été notifiée à l'intéressé ne porte pas ces signatures est sans incidence sur la régularité du jugement ;

### **Sur la légalité de l'arrêté attaqué :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle B. a été nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985, régisseur d'avances et de recettes du restaurant universitaire de l'université Paris VIII qui dépend du centre régional des oeuvres scolaires et universitaires de Créteil ; qu'à la suite d'un contrôle effectué par l'agent comptable au cours de l'année 1990, un déficit comptable a été constaté et a été mis à la charge de Mlle B. à hauteur de 481 368,81 F par ordre de versement du 12 juin 1990 ; que Mlle B. a présenté une demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse le 3 juillet 1990 ; que, le 5 août 1992, le ministre chargé des finances a pris une décision de remise gracieuse partielle et laissée à la charge de l'intéressée la somme de 240 684 F ; que Mlle B. ne s'étant pas acquittée de cette somme, un arrêté de débet a été émis à son encontre par le ministre du budget le 1<sup>er</sup> juin 1993 pour un montant de 205 923,08 F ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 15 novembre 1966 « Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opération d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avance) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leurs sont avancés par les comptables publics, de maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations./La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » ; qu'aux termes de l'article 4

du même décret « La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public. » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce décret « L'ordre de versement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recette subie... » ; qu'enfin aux termes des articles 9 et 10 dudit décret « Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 5 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement », « Les débet portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la responsabilité pécuniaire d'un régisseur est personnellement engagée, même en l'absence de faute, dès qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté ; que le déficit en deniers mis à la charge de Mlle B. pour la période allant de 1985 à 1990 pendant laquelle elle avait la qualité de régisseur de la régie d'avances et de recettes du restaurant universitaire Paris VIII n'est pas contesté ; que, dès lors, c'est à bon droit que le ministre, constatant le non règlement par l'intéressée des sommes dont elle était rendue débitrice par l'ordre de recettes émis le 12 juin 1990 et qui avaient été laissées à sa charge après une remise gracieuse de 50 %, a émis un arrêté de débet d'un montant de 205 923,08 F ;

Considérant que la circonstance que le juge pénal ait, par jugement du 9 mars 1994, relaxé Mlle B. des poursuites engagées à la suite de la plainte du directeur du CROUS est sans aucune incidence sur la responsabilité pécuniaire de l'intéressée engagée du seul fait de sa qualité de régisseur par l'existence d'un déficit en deniers alors même qu'aucune faute pénale n'a été commise ; que l'absence de toute sanction disciplinaire à son encontre est également sans incidence sur la responsabilité pécuniaire de Mlle B. ;

Considérant que, pour le même motif, l'existence, à la supposer établie, de fautes commises par les supérieurs

hiérarchiques de Mlle B. en lui confiant des responsabilités pour lesquelles elle n'avait pas été formée préalablement alors que sa formation universitaire était exclusivement littéraire, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité pécuniaire ;

Considérant que ni la circonstance que la responsabilité du comptable assignataire puisse être engagée, à raison de son devoir de contrôle et dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer en vertu de l'article 60 §III de la loi du 23 février 1963, par le ministre ou la juridiction financière, ni celle que l'adjointe de Mlle B. aurait effectué des opérations sur des deniers publics lui conférant la qualité de comptable de fait ne sont de nature à exonérer Mlle B. de sa responsabilité pécuniaire au titre des opérations dont elle avait personnellement la charge en sa qualité de régisseur ;

Considérant enfin que l'article 12 du décret du 15 novembre 1966 a pour objet de mettre à la charge des comptables publics, en cas de faute commise par ceux-ci, les sommes qui ont fait l'objet d'une décharge ou d'une remise gracieuse au profit des régisseurs ; que le litige portant sur la somme laissée à la charge de Mlle B. et les modalités du recouvrement par l'État, le moyen tiré de la violation de l'article 12 du décret du 15 novembre 1966 est inopérant ;

Considérant que le moyen tiré des textes relatifs au cautionnement, lequel est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la responsabilité pécuniaire de Mlle B., n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1993 par lequel le ministre du budget l'a déclarée responsable et redevable d'un déficit de 205 923,08 F ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Mlle B. est rejetée.

**Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, Mlle B., req. n°00PA01598. ■**



---

Abonnements et diffusion :

**La Documentation Française**

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

## REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

### Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

### Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume ..... 70 €

**Collection complète des trois volumes** ..... 350 €

**Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes** ..... 168 €

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 155 €

Europe : 158 € - DOM : 159,50 € - Autres pays : 166,80 € + 19,40 € (supplément avion)

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 124 €

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 ..... 35,06 €

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL ..... 55 €

---

---

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 16,20 €**